

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 146
N° 21

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 22
no Me 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

- Loi n° 95-1226 du 16 novembre 1995 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (Arrêté de promulgation n° 286 DRCL du 5 mai 1997) 988
- Décret n° 97-323 du 2 avril 1997 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Achgabat le 28 avril 1994 (Arrêté de promulgation n° 286 DRCL du 5 mai 1997) 988
- Décret n° 97-382 du 16 avril 1997 relatif aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française (Arrêté de promulgation n° 282 DRCL du 30 avril 1997) 991

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 279 FIP du 29 avril 1997 portant modification des arrêtés n° 83 FIP du 3 janvier 1997 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de Polynésie française au titre de l'exercice 1997 et n° 173 FIP du 25 mars 1997 et ses annexes portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1997 992

EXTRAITS

- Arrêté n° 252 FIP du 22 avril 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1997, commune de Papara, Iles du Vent, école de Taharuu primaire 993
- Arrêté n° 253 FIP du 22 avril 1997 modifiant l'arrêté n° 298 FIP du 6 avril 1994 et ses annexes portant répartition initiale des crédits du F.I.P. entre les communes de Polynésie française au titre de l'exercice 1994, constructions scolaires, commune de Talarapu-Ouest 993
- Décision n° 97-4 TG du 28 avril 1997 portant modification de la décision n° 96-5 TG du 16 août 1996 désignant dans la subdivision administrative des Iles Tuamotu-Gambier les délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale pour l'année 1997 994
- Arrêtés n° 275 et n° 276 MAC du 29 avril 1997 relatifs à l'aval accordé à la commune de Mahina pour le réaménagement des emprunts n° 02.007098.01.C pour un montant de 744.247,97 FF (soit 19.531.781 F CFP) et n° 02.007097.02.U pour un montant de 5.813.537,83 FF (soit 102.064.324 F CFP) auprès de la Caisse des dépôts et consignations 994
- Arrêté n° 285 FIP du 2 mai 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1997, commune de Talarapu-Ouest, Iles du Vent, école de Potii primaire 994

Arrêté n° 134 DAF/PERS du 12 mai 1997 portant organisation de deux concours pour le recrutement sur titres d'infirmières et infirmiers des services médicaux du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes)	994
Arrêté n° 296 DRCL du 12 mai 1997 modifiant l'arrêté n° 679 DRCL du 28 août 1996 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1997 au 28 février 1998	995

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 465 CM du 12 mai 1997 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant le projet de réalisation de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes dans la commune de Punaaula	995
Arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ..	996
Arrêté n° 481 CM du 13 mai 1997 portant refus d'autorisation de création d'une structure privée d'hospitalisation à domicile dénommée L-médicales	998

EXTRAITS

Arrêté n° 463 CM du 12 mai 1997 chargeant M. Yon Yue Chong Lih Léou, dit Simako, directeur adjoint, dans l'attente de la nomination du futur directeur de la Caisse de prévoyance sociale, d'en assurer l'intérim	998
Arrêté n° 464 CM du 12 mai 1997 modifiant l'arrêté n° 1455 CM du 26 décembre 1996 autorisant le ministre des finances et des réformes administratives à contracter un emprunt d'un montant de 500 millions de FCFP auprès de la Banque de Tahiti pour financer les opérations d'investissement de l'exercice 1996	998
Arrêté n° 466 CM du 12 mai 1997 portant virement de crédits au sein du chapitre 960 "Secteur économique"	998
Arrêté n° 467 CM du 12 mai 1997 portant répartition des crédits de paiement de l'exercice 1997	998
Arrêté n° 468 CM du 12 mai 1997 portant modification de l'arrêté n° 41 CM du 16 janvier 1997 autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre Vaitemanu dépendant du domaine Mana sise dans la commune de Uturoa, Raiatea, au profit du ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie	999
Arrêté n° 469 CM du 12 mai 1997 chargeant M. Paul Tetahiotupa de l'intérim des fonctions d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises	999
Arrêté n° 471 CM du 12 mai 1997 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation le 17 mai 1997 et éventuellement le 31 mai 1997	999
Arrêté n° 472 CM du 13 mai 1997 complétant l'arrêté n° 659 CM du 17 juin 1991 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut territorial de la consommation	999
Arrêté n° 473 CM du 13 mai 1997 autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle de terre de 160 m2 dépendant de la parcelle cadastrée sous la référence O27 sise au P.K. 12,900, côté mer, dans la commune de Punaaula	999
Arrêté n° 475 CM du 13 mai 1997 rendant exécutoire la délibération n° 2-97 CA/FEI du 26 février 1997 portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1995	1000
Arrêté n° 476 CM du 13 mai 1997 portant approbation des délibérations n° 4-97 à n° 7-97, n° 9-97 à n° 19-97, n° 21-97 à n° 23-97, n° 26-97 à n° 28-97, n° 34-97, n° 49-97, n° 55-97 et n° 94-97 du 26 février 1997 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles	1000
Arrêté n° 477 CM du 13 mai 1997 portant approbation de la délibération n° 3-97 du 26 février 1997 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles	1000
Arrêté n° 479 CM du 13 mai 1997 portant agrément des établissements spécialisés et entreprises de désinsectisation ..	1000
Arrêté n° 480 CM du 13 mai 1997 complétant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées en Polynésie française	1001
Arrêté n° 484 CM du 14 mai 1997 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. Pâtisserie Gerst (n° Tahiti 378760) pour la création d'une pâtisserie	1001

Arrêté n° 485 CM du 14 mai 1997 modifiant l'arrêté n° 295 CM du 17 mars 1997 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent médico-technique principal de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	1001
Arrêté n° 486 CM du 14 mai 1997 modifiant l'arrêté n° 298 CM du 17 mars 1997 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'aide médico-technique principal de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	1001
Arrêté n° 487 CM du 14 mai 1997 modifiant l'arrêté n° 297 CM du 17 mars 1997 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'aide médico-technique qualifié de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	1001
Arrêté n° 488 CM du 14 mai 1997 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée et complétant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de ladite délibération	1002

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 212 PR du 7 mai 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières	1002
Arrêté n° 213 PR du 7 mai 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement	1002
Arrêté n° 223 PR du 13 mai 1997 portant organisation du service d'études et de documentation de la présidence du gouvernement	1002
Arrêté n° 330 PR du 13 mai 1997 portant délégation de signature du Président du gouvernement de la Polynésie française à M. Jacques Derue, conseiller technique	1003
Arrêté n° 332 PR du 14 mai 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine	1003
Arrêté n° 333 PR du 14 mai 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières	1003

EXTRAITS

Arrêté n° 217 PR du 13 mai 1997 portant octroi de licences de navigation charter	1004
Arrêté n° 331 PR du 13 mai 1997 portant retrait de licences de navigation charter	1004

Ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville

EXTRAITS

Arrêté n° 2787 MFR/MJS du 7 mai 1997 fixant les barèmes de notation de l'épreuve physique des concours de recrutement des cadres d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives, des éducateurs des activités physiques et sportives et des opérateurs des activités physiques et sportives	1004
---	------

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 2845 MFR du 12 mai 1997 fixant les plafonds en matière d'engagement relevant de la compétence des correspondants titulaires et suppléants du contrôle des dépenses engagées dans les services et les établissements publics de la Polynésie française	1004
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 2888 MFR du 13 mai 1997 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Phisigma, représentée par sa présidente, Mme Simone Demassez	1005
Arrêté n° 2889 MFR du 13 mai 1997 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école de la Mission	1005
Arrêté n° 2938 MFR du 14 mai 1997 modifiant l'arrêté n° 168 MFR du 20 janvier 1997 portant institution de la règle d'avances du service d'hygiène et de salubrité publique	1005

**Ministère du logement, de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières**

EXTRAITS

- Arrêté n° 2884 MLA du 13 mai 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu 1005
- Arrêté n° 2940 MLA du 14 mai 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Ahe et à Manihi, commune de Manihi (Tuamotu) 1007
- Arrêté n° 2941 MLA du 14 mai 1997 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1138 CM du 16 octobre 1992 en ce qu'elles concernent Mme Tenini Mahia Tuaunu, épouse Mata, à Ahe, commune de Manihi 1008
- Arrêté n° 2942 MLA du 14 mai 1997 modifiant l'arrêté n° 103 CM du 18 février 1993 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Varoa Huri 1008

Ministère de la santé et de la recherche

EXTRAITS

- Arrêté n° 2885 MSR/SANTE du 13 mai 1997 autorisant Mme Aghille Mina à ouvrir une garderie périscolaire 1008
- Arrêté n° 2886 MSR/SANTE du 13 mai 1997 fixant la liste des établissements assurant la garde des enfants, agréés au 1er janvier 1997 1008

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

- Arrêtés n° 215 et n° 216 PR du 12 mai 1997 octroyant des aides à M. Raioaoa Jean-Claude et à Mlle Georges Tiavaru au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture. 1009

Ministère des transports

EXTRAITS

- Arrêté n° 2788 MTR du 7 mai 1997 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (C.C.N.M.I.) 1010
- Arrêté n° 228 PR du 13 mai 1997 autorisant la société S.O.S. Ambulance Service inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 13616 A à équiper les véhicules ambulances portant les numéros 99525 P, 102540 P, 107982 P de feux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente lors des interventions d'urgence 1010

Ministère de l'environnement

- Arrêté n° 2851 MEN du 12 mai 1997 autorisant la S.A. Hôtels tahitiens, représentée par M. Louis Wane, à installer et exploiter un groupe électrogène, un stockage de gaz et de gazole et une buanderie dans le cadre de l'hôtel Tahiti, sis à Auae, commune de Faaa, au titre d'une installation de 2e classe 1010

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae

- Arrêté municipal n° 22-97 du 16 avril 1997 interdisant de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets sans y être autorisés 1015

Commune de Papara

- Arrêté municipal n° 97-23 du 23 avril 1997 portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, sur les parkings et dans tous les lieux publics 1015

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 22 mai au 4 juin 1997 inclus)	1016
Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat de conformité n° 597 MLA du 29 avril 1997 concernant la réalisation du lotissement Atimutimu par Mme Marie-Paule Galenon sur la parcelle cadastrée n° 883, section A2, sise à Rangiroa, Tuamotu	1016
2°) Certificat de conformité n° 655 MLA.AU du 6 mai 1997 concernant la réalisation d'un groupe d'habitations par M. Jean-Claude Fabrice Lequerré, sur une partie de la parcelle D du domaine "Fortuné Tessier", sise à Punaauia, cadastrée n° 459, section O	1016
3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'avril 1997	1017
4°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des communes de Arue et de Pirae pour le mois d'avril 1997	1019
Commune de Papeete.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers pour les mois de janvier, février, mars et avril 1997	1020
2°) Etat récapitulatif des certificats de conformité pour les mois de janvier, février, mars et avril 1997	1021

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1022
Annonces diverses	1022

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 286 DRCL du 5 mai 1997 portant promulgation de la loi n° 95-1226 du 16 novembre 1995 et du décret n° 97-323 du 2 avril 1997.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 95-1226 du 16 novembre 1995 autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Turkménistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, parue au J.O.R.F. du 18 novembre 1995, page 16897 ;

— Décret n° 97-323 du 2 avril 1997 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Turkménistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Achgabat le 28 avril 1994, paru au J.O.R.F. du 11 avril 1997, page 5509.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 1997.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

LOI n° 95-1226 du 16 novembre 1995 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le

Gouvernement du Turkménistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Achgabat le 28 avril 1994, et dont le texte est annexé à la présente loi

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 16 novembre 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,
HERVÉ DE CHARETTE

Décret n° 97-323 du 2 avril 1997 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Achgabat le 28 avril 1994 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 95-1226 du 16 novembre 1995 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 67-1245 du 18 décembre 1967 portant publication de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Achgabat le 28 avril 1994, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1997.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,
HERVÉ DE CHARETTE

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 2 mai 1996.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET
LE GOUVERNEMENT DU TURKMÉNISTAN SUR L'ENCOURAGEMENT
ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES
INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français au Turkménistan et du Turkménistan en France ;

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne tous les avoirs tels que les biens, droits et intérêts de toute nature et, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention, les licences, les marques déposées, les modèles et maquettes industriels, les procédés techniques, le savoir-faire, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes.

Il est entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne, soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme de « nationaux » désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes.

3. Le terme de « sociétés » désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

4. Le terme de « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, telles que bénéfices, redevances ou intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

5. Le présent Accord s'applique au territoire de chacune des Parties contractantes ainsi qu'à la zone maritime de chacune des Parties contractantes, ci-après définie comme la zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes

et sur lesquels elles ont, en conformité avec le droit international, des droits souverains et une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

Article 2

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Partie sur son territoire et dans sa zone maritime.

Article 3

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire et dans sa zone maritime, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit ni en fait. En particulier, bien que non exclusivement, sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue.

Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante au titre d'un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

Article 4

Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans sa zone maritime, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses nationaux ou sociétés, ou le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et dans la zone maritime de l'une des Parties contractantes doivent bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux questions fiscales.

Article 5

1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans leur zone maritime, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires ni contraires à un engagement particulier.

Toutes les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant, égal à la valeur réelle des investissements concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace de dépossession.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt de marché approprié.

3. Les nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte, survenu sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou sociétés ou à ceux de la nation la plus favorisée.

Article 6

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, accorde à ces nationaux ou sociétés le libre transfert :

- a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;
- b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres *d* et *e*, de l'article 1^{er} ;
- c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;
- e) Des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3, ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante au titre d'un investissement agréé sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

Article 7

Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette Partie sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie.

Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

Article 8

Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les deux Parties concernées.

Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties au différend, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre de ces Parties, à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

Article 9

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie, effectue des versements à l'un

de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au CIRDI ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Article 10

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

Article 11

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si, dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé président du tribunal par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire Général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire Général Adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties contractantes.

Article 12

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

Fait à Achgabat, le 28 avril 1994, en deux originaux, chacun en langue française et en langue russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
ALAIN LAMASSOURE,
Ministre délégué
pour les Affaires européennes

Pour le Gouvernement
du Turkménistan :
REJEP SAPARON,
Vice-Président
du Cabinet des Ministres

ARRETE n° 282 DRCL du 30 avril 1997 portant promulgation du décret n° 97-382 du 16 avril 1997.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 97-382 du 16 avril 1997 relatif aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 23 avril 1997, page 6140.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1997.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

Décret n° 97-382 du 16 avril 1997 relatif aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre délégué à l'outre-mer.

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, et notamment son article 8, modifié par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, modifiée, ensemble les décrets n° 74-464 du 17 mai 1974, n° 75-614 du 12 juillet 1975 et n° 79-345 du 23 avril 1979 qui l'ont rendu applicable en Polynésie française et le décret n° 78-860 du 9 août 1978 qui l'a rendu applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 fixant le régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 90-1069 du 28 novembre 1990 relatif aux cotisations acquittées au profit des institutions gestionnaires des

régimes de retraite complémentaire au titre des rémunérations perçues par les maîtres en fonctions dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-1183 du 20 novembre 1991 instituant une indemnité pour activités péri-éducatives en faveur des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu le décret n° 94-356 du 5 mai 1994 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu le décret n° 94-357 du 5 mai 1994 fixant les modalités exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, assimilés pour leur rémunération aux professeurs d'enseignement général de collège, à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés et à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 21 mars 1996 ;

Vu l'avis émis le 3 novembre 1995 par le comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie, en vertu de l'article 68, troisième alinéa, de la loi du 9 novembre 1988 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le décret du 20 novembre 1991 susvisé un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. »

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 94-356 du 5 mai 1994 susvisé, à l'exception des articles 3, 4, 9 et 11, et celles du décret n° 94-357 du 5 mai 1994 susvisé, à l'exception de son article 8, sont applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 28 novembre 1990 susvisé sont remplacées, à compter du 31 décembre 1994, par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Dans l'assiette des cotisations dues aux institutions de retraite complémentaire, il est tenu compte de la majoration de rémunération prévue par le décret du 23 juillet 1967 susvisé. »

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUIS

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre délégué à l'outre-mer,
JEAN-JACQUES DE PERETTI

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*

ALAIN LAMASSOURE

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 279 FIP du 29 avril 1997 portant modification des arrêtés n° 83 FIP du 3 février 1997 et n° 173 FIP du 25 mars 1997.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 97-15 du 13 janvier 1997 fixant pour l'année 1996 la quote-part des ressources de budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 83 FIP du 3 février 1997 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de Polynésie française au titre de l'exercice 1997 ;

Vu l'arrêté n° 173 FIP du 25 mars 1997 et ses annexes portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de Polynésie française au titre de l'exercice 1997 ;

Vu les avis d'échéance au 30 avril 1997 transmis par la Caisse française de développement le 11 avril 1997,

Arrête :

Article 1er.— La dotation totale, pour remboursement du capital et des intérêts des emprunts «Wasa» pris en charge par le F.I.P., définie à l'article 1er de l'arrêté n° 83 FIP du 3 février 1997 s'élève à 26.695.167 F CFP au lieu de 26.668.944 F CFP, ainsi répartis :

- capital : 17.485.309 F CFP inchangé
- intérêts : 9.209.858 F CFP (au lieu de 9.183.635 F CFP)
- annuités : 26.695.167 F CFP (au lieu de 26.668.944 F CFP)

Le détail de la répartition entre les communes figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2.— Une dotation de 2.200.000 F CFP (au lieu de 2.100.000 F CFP) est réservée, à la commune de Pirae, au financement de la création de son antenne communale aux droits des femmes.

La dotation totale, pour le financement du fonctionnement des antennes communales aux droits des femmes s'élève à 15.100.000 F CFP au lieu de 15.000.000 F CFP définie à l'article 12 de l'arrêté n° 173 FIP du 25 mars 1997.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1997.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

(Voir tableau page suivante)

**REMBOURSEMENT DES ANNUITES D'EMPRUNTS CONSTRUCTIONS SCOLAIRES
EMPRUNTS WASA PRIS EN CHARGE PAR LE F. I. P.
DOTATIONS RECTIFIEES SUITE AUX AVIS D'ECHÉANCES DUES AU 30 AVRIL 1997 AUPRES DE LA C. F. D.**

COMMUNES	NUMERO DOSSIER DE L'EMPRUNT	MONTANT DE L'EMPRUNT EN F.CFP	1 ERE SEMESTRIALITE			2 EME SEMESTRIALITE			ANNUITE 1997	
			CAPITAL EN F.CFP	INTERET EN F.CFP	DATE D'ECHÉANCE	CAPITAL EN F.CFP	INTERET EN F.CFP	DATE D'ECHÉANCE	CAPITAL EN F.CFP	INTERET EN F.CFP
ILES AUSTRALES			2 288 092	1 279 492		2 356 728	1 203 782		4 644 820	2 483 274
RURUTU	41-840-54-0030-J	50 000 000	2 240 546	1 257 095	30.04.97	2 307 764	1 182 927	31.10.97	4 548 310	2 440 022
TUBUAI	41-840-39-0030-R	1 000 000	47 546	22 397	30.04.97	48 964	20 855	31.10.97	96 510	43 252
ILES DU VENT			501 109	268 329		516 127	251 818		1 017 236	520 147
HITIA'AO TE RA	41-840-63-0010-N	8 000 000	358 491	201 135	30.04.97	369 236	189 273	31.10.97	727 727	390 408
PUNAAUIA	41-840-46-0030-C	3 000 000	142 618	67 194	30.04.97	146 891	62 545	31.10.97	289 509	129 739
ILES SOUS LE VENT			5 555 399	3 048 550		5 722 054	2 865 072		11 277 453	5 913 622
BORA BORA	41-840-44-0040-Z	65 000 000	2 912 709	1 634 224	30.04.97	3 000 091	1 537 818	31.10.97	5 912 800	3 172 042
HUAHINE	41-840-53-0030-P	10 000 000	448 109	251 419	30.04.97	461 545	236 600	31.10.97	909 654	488 019
MAUPITI	41-840-57-0030-T	2 000 000	89 618	50 284	30.04.97	92 309	47 327	31.10.97	181 927	97 611
TAHAA	41-840-40-0050-G	16 000 000	760 636	358 365	30.04.97	783 455	333 564	31.10.97	1 544 091	691 929
TAPUTAPUATEA	41-840-41-0030-E	28 000 000	1 254 709	703 974	30.04.97	1 292 345	662 436	31.10.97	2 547 054	1 366 410
TUMARAA	41-840-43-0040-E	2 000 000	89 618	50 284	30.04.97	92 309	47 327	31.10.97	181 927	97 611
TUAMOTU GAMBIER			268 873	150 851		276 927	141 964		545 800	292 815
PUKA PUKA	41-840-64-0010-H	6 000 000	268 873	150 851	30.04.97	276 927	141 964	31.10.97	545 800	292 815
TOTAL GENERAL			8 613 473	4 747 222		8 871 836	4 462 636		17 485 309	9 209 858

* Les montants du capital restent inchangés concernant la 1ère semestrialité par rapport à l'arrêté n° 83/FIP du 3 février 1997

Par arrêté n° 252 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 avril 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Pajara, îles du Vent, une subvention d'un montant de 34.680.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Taharuu primaire :

- 2 classes (première tranche) 16.080.000 F CFP
- 2 classes (complément) 16.080.000 F CFP
- mobilier 1 classe 590.000 F CFP
- frais d'études 1.930.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 253 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 avril 1997.— L'opération Toerefau primaire programmée au titre de l'année 1994 au bénéfice de la commune de Taiarapu-Ouest, pour un montant de 35.520.000 F CFP, est modifiée ainsi qu'il suit :

Programmation initiale (arrêté n° 298 FIP du 6 avril 1994) :

- constructions 4 classes + VRD 35.520.000 F CFP

Programme modifié

- *Toereau primaire :*
- constructions 4 classes + VRD 33.196.809 F CFP

Par imputation sur le reliquat de crédit de l'opération visée ci-dessus, il est accordé à la commune de Tairarapu-Ouest, îles du Vent, une subvention d'un montant de 2.323.191 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Haitama maternelle :

- assainissement pluvial 2.323.191 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par décision n° 97-4 TG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 avril 1997. — La liste des délégués de l'administration siégeant au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 1997 est modifiée comme suit :

Commune des Gambier

Bureau de vote de : Rikitea.

Au lieu de : Mme Poroi Reia, épouse Rere ;

Lire : Mme Gooding Brigitte, épouse Lévy.

Par arrêté n° 275 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 avril 1997. — L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) est accordé à l'emprunt n° 02.007098.02.C sollicité par la commune de Mahina auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 744.247,97 FF (soit 13.531.781 F CFP), correspondant au réaménagement du prêt n° 02.007098.01.C.

En cas de défaillance de la commune, les fonds versés par le F.I.P. pourront être versés directement à la caisse prêteuse.

Par arrêté n° 276 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 avril 1997. — L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) est accordé à l'emprunt n° 02.007097.03.V sollicité par la commune de Mahina auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 5.613.537,83 FF (soit 102.064.324 F CFP), correspondant au réaménagement du prêt n° 02.007097.02.U.

En cas de défaillance de la commune, les fonds versés par le F.I.P. pourront être versés directement à la caisse prêteuse.

Par arrêté n° 285 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 mai 1997. — Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommu-

nal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Tairarapu-Ouest, îles du Vent, une subvention d'un montant de 31.004.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Potii primaire :

- travaux (sanitaires + 1 classe) 25.140.000 F CFP
 - mobilier restaurant 2.456.000 F CFP
 - équipement office 3.408.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 134 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 mai 1997. — Par arrêté interministériel du 14 avril 1997, est autorisée l'ouverture de deux concours sur titres pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes). Le nombre de postes est fixé à 60, répartis ainsi :

- concours externe : 24 postes ;
- concours interne : 36 postes.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier ou de l'un des diplômes mentionnés à l'article L. 474-1 du code de la santé publique et âgés de moins de 45 ans au 1er janvier 1997.

La limite d'âge est susceptible d'être reculée :

- en faveur des candidats chargés de famille, d'un an par enfant ou personne handicapée à charge, ou par enfant élevé pendant 9 ans ou jusqu'à sa seizième année ;
- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi qu'aux militaires et agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant soit quatre années de services publics, soit ayant exercé depuis un an au moins les fonctions d'infirmière ou d'infirmier. Les conditions d'ancienneté de services sont appréciées au 1er janvier 1997. Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier ou de l'un des diplômes mentionnés à l'article L. 474-1 du code de la santé publique.

Les candidats doivent fournir :

Concours externe :

- une demande d'admission à concourir conforme au modèle établi par l'administration. Ils certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y figurent et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte leur ferait perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française datant de moins de 3 mois ;
- une copie ou photocopie des diplômes certifiée conforme ;
- pour les candidats du sexe masculin, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou, pour les candidats qui n'ont pas accompli leurs services militaires, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'infirmier ;
- le cas échéant, un état détaillé des services accomplis en qualité de titulaire, de contractuel ou d'auxiliaire soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale ;
- un état détaillé des services autres que ceux mentionnés ci-dessus accomplis en qualité d'infirmier, d'infirmière, de sage-femme, de puéricultrice ou de masseur-kinésithérapeute ;
- une fiche familiale d'état civil datant de moins de 3 mois pour les candidats qui ont sollicité le recul de la limite d'âge au titre des charges de famille ;
- une copie des pièces justifiant une dérogation aux conditions d'âge, pour ce qui concerne les femmes dans l'obligation de travailler ;
- une enveloppe autocollante timbrée à 55 F CFP et libellée à leur nom et adresse.

Concours interne :

- une demande d'admission à concourir conforme au modèle établi par l'administration. Ils certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y figurent et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte leur ferait perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française datant de moins de 3 mois ;
- une copie ou photocopie des diplômes certifiée conforme ;

- pour les candidats du sexe masculin, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou, pour les candidats qui n'ont pas accompli leurs services militaires, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'infirmier ;
- un état détaillé des services accomplis en qualité de titulaire, de contractuel ou d'auxiliaire soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale ;
- le cas échéant, un état détaillé des services autres que ceux mentionnés ci-dessus accomplis en qualité d'infirmier, d'infirmière, de sage-femme, de puéricultrice ou de masseur-kinésithérapeute ;
- une enveloppe autocollante timbrée à 55 F CFP et libellée à leur nom et adresse.

Les dossiers devront être adressés ou déposés au haut-commissariat de la République en Polynésie française, bureau du personnel de l'Etat à la direction de l'administration et des finances (immeuble Bougainville, 4^e étage), B.P. 115, 98713 Papeete, au plus tard le vendredi 27 juin 1997 à 11 h 30. Tout dossier parvenant au-delà de cette date ne sera pas pris en considération.

Le jury appelé à examiner le dossier de chaque candidat sera composé comme suit :

- le haut-commissaire ou son représentant, *président* ;
- le directeur de la santé publique, *membre* ;
- deux médecins désignés par le directeur de la santé publique, *membres*.

Par arrêté n° 296 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 mai 1997. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 679 DRCL du 28 août 1996, instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1^{er} mars 1997 au 28 février 1998, est modifié en tant qu'il concerne le lieu de vote du bureau de Avera, commune de Rurutu.

Au lieu de : "mairie annexe de Avera", il convient de lire : "école maternelle de Avera".

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRÊTE n° 465 CM du 12 mai 1997 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant le projet de réalisation de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes dans la commune de Punaauia.

NOR : SEQ9700608AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté à la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 26 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 105 DRCL du 12 février 1997 fixant pour

l'année 1997 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 29 avril 1993 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (de la rivière Matatia au pont de la Punaruu) et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 1997,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune de Punaauia à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre supplémentaire à acquérir pour le projet de réalisation de la route des Plaines dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. James Trafton ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Alvane Ellacott.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, vallée de Tipaerui, B.P. 85, Papeete.

Art. 3.— Ladite enquête sera ouverte à compter du 26 mai 1997 dans les bureaux de la mairie de Punaauia.

Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête seront affichés à la porte de la mairie de Punaauia. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête parcellaire restera déposé à la mairie de Punaauia pendant quinze jours consécutifs du 26 mai au 9 juin 1997.

Toute personne pourra chaque jour de huit à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des plans parcellaires déposés et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et à la mairie de la commune de Punaauia par la direction de l'équipement.

Art. 5.— Conformément à l'article R.11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 6.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Punaauia procédera sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 9 juillet 1997.

Art. 7.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie de Punaauia, les personnes intéressées pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettre le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 8.— Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le commissaire enquêteur, pour lui valoir titre de nomination.

Art. 9.— Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 1997.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre de l'équipement, absent :

*Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 478 CM du 13 mai 1997 relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs.

NOR : SDR970585AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 1997,

Arrête :

Article 1er.— Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- œufs : les œufs de poule en coquille, propres à la consommation humaine en l'état ou à l'utilisation par les industries de l'alimentation humaine, à l'exclusion des œufs cuits, des œufs incubés et des œufs cassés ;
- œufs cassés : les œufs présentant des défauts de la coquille et des membranes entraînant l'exposition de leur contenu ;
- œufs fêlés : les œufs dont la coquille est abîmée mais qui ne présente pas de solution de continuité, sans rupture de membrane ;
- œufs frais : les œufs n'ayant subi aucun traitement de conservation et n'ayant pas été soumis à une température inférieure ou égale à + 6° C ;
- œufs réfrigérés : les œufs ayant été soumis pendant 24 heures au moins à une température inférieure ou égale à + 6° C ;
- œufs conservés : les œufs frais ayant été conservés réfrigérés ou non dans un mélange gazeux de composition différente de celle de l'air atmosphérique et ceux qui ont été soumis à un autre procédé de conservation.

Art. 2.— De la production dans l'élevage jusqu'au stade de la remise au consommateur :

- 1) les œufs ne doivent pas être nettoyés, ni par un procédé humide, ni par un procédé sec ;
- 2) le matériel avec lequel les œufs entrent en contact doit être nettoyé régulièrement et remplacé si nécessaire ;
- 3) les œufs doivent être entreposés dans des locaux propres, secs, frais et exempts d'odeurs étrangères.

Les œufs frais doivent être stockés à une température supérieure à + 6° C. Si leur température de stockage est inférieure à + 6° C pendant plus de vingt-quatre heures, ces œufs deviennent réfrigérés.

Les œufs réfrigérés doivent être stockés à une température comprise entre 0 et + 8° C.

Art. 3.— Les œufs doivent être emballés dans un local :

- 1) d'une superficie suffisante par rapport à l'activité exercée ;
- 2) construit de telle manière et aménagé de telle façon :
 - qu'il puisse être aéré et éclairé convenablement ;
 - que les opérations de nettoyage et de désinfection du local puissent être exécutées dans de bonnes conditions ;
 - que les œufs soient à l'abri d'écartants importants de température ;
- 3) exclusivement réservé à la manipulation des œufs.

Art. 4.— Le responsable d'un atelier de conditionnement d'œufs est tenu d'adresser une déclaration en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture. Celle-ci est délivrée sous la forme d'un agrément sanitaire. A cette fin, la déclaration, adressée au ministère chargé de l'agriculture, doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) pour les particuliers : l'identité et le domicile du demandeur, le siège de l'établissement de conditionnement, la désignation des produits finis ;
- b) pour les sociétés ou groupements de particuliers : la raison sociale, le siège social, la qualité du signataire, l'identité du responsable de la société ou du groupement, la désignation des produits finis.

La demande est accompagnée en outre :

- a) d'un plan d'ensemble de l'établissement à l'échelle de 1/200 au minimum ;
- b) d'une notice qui donne :
 - la description sommaire des locaux dans lesquels s'effectuent l'emballage et l'entreposage des œufs ;
 - la description du matériel utilisé ;
 - la capacité de stockage des matières premières et des produits finis, ainsi que le tonnage de la production journalière prévue.

Pour l'instruction du dossier, une instance technique collégiale composée d'un représentant de chaque service d'inspection sanitaire (direction de la santé et service du développement rural) procède aux visites des installations et à l'analyse des dossiers.

Elle rend, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, son rapport à l'autorité compétente.

Cette autorité délivre une autorisation d'ouverture et un numéro d'agrément ou notifie au pétitionnaire une décision motivée de refus.

L'arrêté d'agrément est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le retrait de cet agrément est prononcé dans les mêmes formes sous réserve que le titulaire de l'agrément ait été invité par l'instance technique collégiale à lui présenter ses observations, dès que le non-respect des normes d'agrément fixées à l'article 3 est constaté. Il entraîne l'interdiction de l'activité commerciale.

Les normes d'agrément des conditionneurs d'œufs sont définies à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Les ateliers de conditionnement d'œufs déjà ouverts à la date d'application du présent arrêté sont tenus d'adresser leur demande d'agrément sanitaire dans les six mois suivant la date d'application du présent arrêté.

Art. 6.— Les œufs doivent être transportés dans des conditions telles qu'ils soient maintenus propres, secs, intacts, exempts d'odeurs étrangères et préservés efficacement des chocs et des intempéries aux températures correspondant à leur conditions de stockage.

Art. 7.— Les œufs cassés, en début de putréfaction et les œufs réfrigérés dont la température n'est pas restée comprise entre 0 et 6° C sont impropres à la consommation humaine.

Les œufs sales ou fêlés sont impropres à la consommation humaine en l'état mais peuvent, sous certaines conditions, être utilisés pour la fabrication d'ovoproduits.

Art. 8.— Le ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'ap-

plication du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé
et de la recherche,
Patrick HOWELL.*

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Patrick BORDET.*

ARRETE n° 481 CM du 13 mai 1997 portant refus d'autorisation de création d'une structure privée d'hospitalisation à domicile dénommée L médicales.

NOR : DSP970059AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier, notamment ses articles 16 et 19 ;

Vu la délibération n° 95-62 AT du 23 mai 1995 adoptant le plan 1995-1999 pour la santé en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 886 CM du 31 juillet 1992 modifié définissant les modalités de demande d'autorisation de création ou d'extension des établissements, des centres ou services d'hospitalisation publics ou privés et d'installation d'équipements matériels lourds dans les établissements sanitaires publics ou privés ;

Vu l'avis de la commission territoriale des équipements sanitaires en date du 20 mars 1997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 1997,

Arrête :

Article 1er.— La demande d'autorisation de création d'une structure d'hospitalisation à domicile dénommée L médicales, présentée par M. Rosan Labuthie, est rejetée au motif que le projet n'est pas conforme au plan pour la santé 1995-1999 en Polynésie française, adopté par l'assemblée de Polynésie française dans la délibération n° 95-62 AT du 23 mai 1995.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé
et de la recherche,
Patrick HOWELL.*

NOR : CPS970062AC

Par arrêté n° 463 CM du 12 mai 1997.— Dans l'attente de la nomination du futur directeur de la Caisse de prévoyance sociale, M. Yon Yue Chong Lieh Léou dit Simako, directeur adjoint, est chargé d'en exercer l'intérim.

NOR : FCO9700618AC

Par arrêté n° 464 CM du 12 mai 1997.— L'article 1er de l'arrêté n° 1455 CM du 26 décembre 1996 autorisant le ministre des finances et des réformes administratives à contracter un emprunt d'un montant de 500 millions de F CFP auprès de la banque de Tahiti pour financer les opérations d'investissement de l'exercice 1996, est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

“Taux d'intérêt :

- si exonération des réserves obligatoires par l'I.E.O.M. : PIBOR 6 mois + 1 %, minimum 5,60 %, maximum 8 % ;
- non-exonération des réserves obligatoires par l'I.E.O.M. : conditions ci-dessus + 0,50 %.”

Lire :

“Taux d'intérêt :

- si exonération des réserves obligatoires par l'I.E.O.M. : PIBOR 6 mois + 1 % ;
- non-exonération des réserves obligatoires par l'I.E.O.M. : conditions ci-dessus + 0,50 %.”

Le reste sans changement.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est habilité à signer l'avenant à la convention d'emprunt de 500 millions de F CFP.

NOR : FCO970058AC

Par arrêté n° 466 CM du 12 mai 1997.— Est autorisé le virement de crédits de huit cent cinquante et un mille francs CFP (851.000 F CFP) comme suit :

S/chapitre	Article	Libellés	En +	En -
960.02	664	Commerce extérieur Frais de postes et télécommuni- cations	444.000	
960.07	664	Développement de l'industrie et des métiers Frais de postes et télécommuni- cations	407.000	
960.01	664	Economie Frais de postes et télécommuni- cations		851.000
		Total	851.000	851.000

NOR : FCO970625AC

Par arrêté n° 467 CM du 12 mai 1997.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 1997 est déterminée selon le tableau joint en annexe n° 3-97.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1997

Tableau n° 3-97

(en milliers de francs)

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR												- 23.000	10.000		- 13.000
APF															0
CESC															0
VP															0
MJS												23.000			23.000
MFR															0
MLA															0
MEC													- 10.000		- 10.000
MED				- 30.000											- 30.000
MEF															0
MSO															0
MSR															0
MAG															0
MCV				30.000											30.000
MEQ															0
MTR															0
MEN															0
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

NOR : DOM970623AC

Par arrêté n° 468 CM du 12 mai 1997.— L'article 1er de l'arrêté n° 41 CM du 16 janvier 1997 autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre Vaitemanu dépendant du domaine Mana sise dans la commune de Uturoa, Raiatea, au profit du ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie, est modifié comme suit : au lieu de 3.000 m², lire 4.115 m².

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 469 CM du 12 mai 1997.— Durant le congé annuel de M. Louis Taata, soit du 23 juin au 21 août 1997 inclus, M. Paul Tetahiotupa, agent contractuel de 1re catégorie, est chargé de l'intérim des fonctions d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises.

NOR : SAA970611AC

Par arrêté n° 471 CM du 12 mai 1997.— La vente des boissons alcooliques et d'alimentation est interdite, dans l'ensemble de la Polynésie française, les jours de scrutin en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale fixés au samedi 17 mai 1997 et éventuellement au samedi 31 mai 1997 si un second tour s'avérait nécessaire.

En conséquence, le samedi 17 mai 1997, et éventuellement le samedi 31 mai 1997, de 0 h à 24 h :

- 1) tous les débits de boissons à consommer sur place, cafés, bars et cercles seront fermés ;

- 2) les magasins vendant exclusivement des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter seront également fermés ;
- 3) dans les magasins vendant d'autres articles, l'accès à la partie réservée aux boissons alcooliques et d'alimentation sera également condamné ;
- 4) les restaurants seront ouverts seulement de 11 h 30 à 14 h 40 et de 19 h à 22 h ; ils ne pourront servir aucune boisson alcooliques en dehors de celle servie aux repas ;
- 5) toutefois, les établissements habilités à fonctionner exclusivement en dancings situés dans la commune de Papeete seront fermés le samedi 17 mai 1997 à partir de 3 h jusqu'à 24 h. Pour ceux situés dans les autres communes, ils seront fermés le 17 mai 1997 à partir de 2 h jusqu'à 24 h.

NOR : ITC970628AC

Par arrêté n° 472 CM du 13 mai 1997.— L'article 12 de l'arrêté n° 659 CM du 17 juin 1991 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut territorial de la consommation, est complété par les dispositions suivantes :

"Le directeur peut déléguer sa signature à un ou plusieurs agents pour effectuer, en son nom et sous sa responsabilité, soit certains actes, soit tous les actes relatifs à certaines de ses attributions."

NOR : SEQ970627AC

Par arrêté n° 473 CM du 13 mai 1997.— Est autorisée l'occupation temporaire, par le territoire de la Polynésie française, d'une parcelle de terre de 160 m² dépendant de la par-

celle cadastrée sous la référence O27 et appartenant aux héritiers de M. Justin Teissier, pour les besoins du chantier en vue de l'exécution des travaux de la canalisation C16.

La parcelle de terre pour laquelle l'occupation temporaire est autorisée sera utilisée comme voie de circulation lors de l'exécution du chantier et ce, durant une période d'un mois.

Préalablement à toute occupation de terrain ci-dessus désigné, une visite des lieux sera prévue pour procéder contradictoirement avec les propriétaires concernés à la constatation de l'état des lieux.

Tous les frais de notification, d'expertise et indemnités quelconques que le territoire sera astreint de payer seront à sa charge.

La dépense est imputable au budget local sur l'opération n° 40-95, intitulée Construction route des Plaines 2e tranche.

Le présent arrêté et le plan parcellaire seront notifiés aux propriétaires de la parcelle de terre concernée. Ils resteront également déposés à la mairie de Punaauia.

NOR: FE1970620AC

Par arrêté n° 475 CM du 13 mai 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-97 CA/FEI du 26 février 1997 portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1995, adoptée le 26 février 1997 par le conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles.

NOR: FE19700441AC

Par arrêté n° 476 CM du 13 mai 1997.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 4-97 CA/FEI du 26 février 1997 accordant à M. Charles Tanepau, demeurant à Tubuai, Australes, une aide pour l'acquisition de divers matériels agricoles ;
- n° 5-97 CA/FEI du 26 février 1997 accordant à M. Etienne Heitaa, demeurant à Puamau, Hiva Oa, une aide pour l'acquisition d'un chargeur-excavateur ;
- n° 6-97 CA/FEI du 26 février 1997 accordant à M. Raphaël Taiaapu, demeurant à Vaipae, Ua Huka, une aide pour la réalisation d'un projet d'hôtellerie ;
- n° 7-97 CA/FEI du 26 février 1997 accordant à M. Bernard Heitaa, demeurant à Puamau, Hiva Oa, une aide pour la construction d'un restaurant ;
- n° 9-97 CA/FEI du 26 février 1997 accordant à M. Jean-Louis Mas, demeurant à Atuona, Hiva Oa, une aide pour l'extension de son unité d'élevage de poules pondeuses ;
- n° 10-97 CA/FEI du 26 février 1997 accordant à Mme Ginette Teraiamano, née Temataua, demeurant à Tiva, Tahaa, une aide pour la création d'une petite unité hôtelière ;
- n° 11-97 CA/FEI du 26 février 1997 accordant à Mme Claudine Leclere, née Hunter, demeurant à Opoa, Raiatea, une aide pour la création d'une petite unité hôtelière ;
- n° 12-97 CA/FEI du 26 février 1997 accordant à M. Dominique Taaetaata, demeurant à Uturoa, Raiatea, une aide pour la création d'un atelier de réparation d'appareils électroménagers ;
- n° 13-97 CA/FEI du 26 février 1997 accordant à M. Gaston Tuoraa, demeurant à Patio, Tahaa, une aide pour la création d'un atelier de menuiserie ;
- n° 14-97 CA/FEI du 26 février 1997 accordant à Mme Terai Itchner, demeurant à Faie, Huahine, une aide pour la création d'une entreprise de restauration ambulante ;

- n° 15-97 CA/FEI du 26 février 1997 accordant à M. Edgar Puahio, demeurant à Uturoa, Raiatea, une aide pour la création d'une entreprise de pêche hauturière ;
- n° 16-97 CA/FEI du 26 février 1997 accordant à l'Association pour la gestion des matériels agricoles de Tubuai (A.G.M.A.T.), une aide pour la campagne de pomme de terre 1997 ;
- n° 17-97 CA/FEI du 26 février 1997 accordant à l'Association pour la gestion des matériels agricoles de Tubuai (A.G.M.A.T.), une aide pour l'acquisition de matériels agricoles ;
- n° 18-97 CA/FEI du 26 février 1997 accordant à l'Association pour la gestion des matériels agricoles de Rurutu (A.G.M.A.R.), une aide pour la campagne de pomme de terre 1997 ;
- n° 19-97 CA/FEI du 26 février 1997 accordant à l'Association pour la gestion des matériels agricoles de Rurutu (A.G.M.A.R.), une aide pour l'acquisition de matériels agricoles ;
- n° 21-97 CA/FEI du 26 février 1997 accordant une aide à la commune de Raivavae ;
- n° 22-97 CA/FEI du 26 février 1997 accordant une aide à l'Association Te Upa Nui o Tahaa ;
- n° 23-97 CA/FEI du 26 février 1997 accordant une aide à la Fédération d'athlétisme de Tahiti et des îles ;
- n° 26-97 CA/FEI du 26 février 1997 accordant une aide à l'Association artisanale Temaramarama de Avera, Raiatea ;
- n° 27-97 CA/FEI du 26 février 1997 accordant une aide à l'Association culturelle de la paroisse protestante de Opoa, Raiatea ;
- n° 28-97 CA/FEI du 26 février 1997 portant attribution d'une aide à Mme Tekahu Tapapatahi, demeurant à Reao ;
- n° 34-97 CA/FEI du 26 février 1997 portant attribution d'une aide en matériaux à M. Tahiri Tetaronia, demeurant à Anatonu, Raivavae ;
- n° 49-97 CA/FEI du 26 février 1997 portant attribution d'une aide en matériaux à Mme Tepora Teinauri, épouse Mii, demeurant à Moera, Rurutu ;
- n° 55-97 CA/FEI du 26 février 1997 portant attribution d'une aide en matériaux à M. Emile Ratia, demeurant à Mataura, Tubuai ;
- n° 94-97 CA/FEI du 26 février 1997 accordant une remise gracieuse à la commune de Rapa.

NOR: FE19700442AC

Par arrêté n° 477 CM du 13 mai 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-97 CA/FEI du 26 février 1997 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles approuvant la décision modificative n° 1 du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1997.

Le budget est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de :

- section de fonctionnement : 2.455.180.000 F CFP ;
- section d'investissement : 107.500.000 F CFP.

NOR: SDR9700583AC

Par arrêté n° 479 CM du 13 mai 1997.— Les établissements suivants sont agréés en qualité d'entreprises de traitement et autorisés à importer et utiliser les produits pesticides à usage domestique :

<i>Entreprises</i>	<i>Responsables</i>
- Désinsectisation polynésienne	Christophe Tarouora
- A.V.S. (A votre service)	Pierrette Revest
- Stop Attaque	Jim Peillard

- lire : "l'examen professionnel d'accès au grade d'aide médico-technique qualifié est ouvert aux aides médico-techniques et aides médico-techniques spécialisés réunissant 5 années de services effectifs dans leur grade, non comprise la période de stage, au 1er janvier de l'année à laquelle est organisé l'examen professionnel".

NOR : DM970002AC

Par arrêté n° 488 CM du 14 mai 1997.— L'annexe à l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place est modifiée ainsi qu'il suit :

1) Adjonction :

- raison sociale : S.A.R.L. Haura Marine ;
- n° Tahiti : 395.889 ;
- groupe de produits : III.

2) Suppression :

- raison sociale : S.A.R.L. Tahiti Echappement ;
- n° Tahiti : 093.377 ;
- groupe de produits : III.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 212 PR du 7 mai 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang le 7 mai.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 1997.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 213 PR du 7 mai 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, pendant l'absence de M. Jonas Tahuaitu le 7 mai 1997.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 1997.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 223 PR du 13 mai 1997 portant organisation du service d'études et de documentation de la Présidence du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un service d'études et de documentation directement rattaché au Président du gouvernement.

Art. 2.— Les moyens de fonctionnement de ce service sont imputés sur les crédits ouverts pour la Présidence du gouvernement.

Art. 3.— Ce service est plus spécialement chargé :

- de recenser la documentation existante au sein des structures administratives et d'en établir périodiquement une synthèse ;
- de réaliser toutes études prospectives dans les domaines économique, scientifique et culturel, susceptibles d'orienter les choix de la politique du gouvernement.

Art. 4.— Les agents de ce service sont tenus au secret professionnel pour toutes les informations qui seraient portées à leur connaissance dans le cadre des études.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 1997.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 330 PR du 13 mai 1997 portant délégation de signature du Président du gouvernement de la Polynésie française à M. Jacques Derue, conseiller technique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création des services dénommés "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 934 PR du 10 octobre 1996 portant délégation de signature du Président du gouvernement de la Polynésie française à M. Marcel Tuihani, chef de cabinet, et à Mme Melba Ortas, chef du secrétariat particulier ;

Vu l'arrêté n° 460 PR du 11 juin 1996 portant nomination de M. Jacques Derue en qualité de conseiller technique à la Présidence du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques Derue, conseiller technique à la Présidence du gouvernement, pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur l'opération 202.93 "relogement des services territoriaux" ;
- la signature des correspondances et pièces justificatives relatives à cette même opération adressées aux services administratifs du territoire ou leurs usagers.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations consenties à ce dernier sont exercées par M. Marcel Tuihani habilité par arrêté n° 934 PR du 10 octobre 1996.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 1997.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 332 PR du 14 mai 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Béatrice Vernaudeau, ministre de la solidarité et de la famille, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, pendant l'absence de Mme Lucette Taero le 14 mai 1997.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1997.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 333 PR du 14 mai 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang du 14 au 16 mai 1997 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1997.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 217 PR du 13 mai 1997.— Des licences de navigation charter «professionnelles» sont attribuées à Dufour Tahiti pour les navires :

- Ninamu, Te Manu, Motu One.

Par arrêté n° 331 PR du 13 mai 1997.— Les licences de navigation charter des navires suivants font l'objet d'un retrait à la demande de leurs propriétaires :

- Moorings : - Baami, Canagaflo II, Haaviti, Scan, Taiga ;
- Stardust : - Castor Star, Devil Bag, Diamond Shoal, Rose Laurel ;
- André Bride : Princesse Reata.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES,
DES SPORTS ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

Par arrêté n° 2787 MFR/MJS du 7 mai 1997.— Les barèmes de notation des exercices de l'épreuve physique prévue dans les arrêtés sont définis dans l'annexe au présent arrêté.

Pour chacun des exercices de l'épreuve physique, tout résultat se situant entre deux échelles de mesure sera systématiquement arrondi à l'unité inférieure.

La note obtenue à l'épreuve physique est déterminée en divisant par deux (2) le total des points obtenus aux exercices physiques.

Les candidats ne disposent que d'un seul essai par exercice physique.

ANNEXE

Notes	Femmes		Hommes	
	Barème Natation 50 m Nage libre	Course en ligne (600 m)	Barème Natation 50 m Nage libre	Course en ligne (1.000 m)
20	32"3	1'44"9	30"3	3'11"9
19	33"4	1'47"	31"3	3'16"
18	34"4	1'49"2	32"3	3'20"1
17	35"6	1'51"5	33"4	3'24"4
16	36"7	1'53"7	34"4	3'28"8
15	37"8	1'56"	35"6	3'33"2
14	39"1	1'58"3	36"7	3'37"8
13	40"4	2'00"	37"9	3'42"6
12	41"7	2'03"3	39"1	3'47"3
11	43"1	2'05"8	40"4	3'52"1
10	44"5	2'08"4	41"7	3'57"1
9	45"9	2'11"	43"1	4'02"3
8	47"4	2'13"8	44"5	4'07"5
7	49"	2'16"4	45"9	4'12"9
6	50"5	2'19"2	47"4	4'18"4
5	52"2	2'22"1	49"	4'23"9
4	53"8	2'25"1	50"5	4'29"7
3	55"6	2'28"1	52"2	4'35"6
2	57"4	2'31"2	53"8	4'41"6
1	59"2	2'34"3	55"6	4'47"8
0	1'01"	2'37"5	57"4	4'54"1

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTE n° 2845 MFR du 12 mai 1997 fixant les plafonds en matière d'engagement relevant de la compétence des correspondants titulaires et suppléants du contrôle des dépenses engagées dans les services et les établissements publics de la Polynésie française.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi n° 96-224 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995, modifiée par la délibération n° 96-160 APF du 12 décembre 1996, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 848 CM du 29 août 1994 portant nomination de M. Bernard Dessimoulie en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 6636 MFR du 23 octobre 1996 portant délégation de signature à M. Bernard Dessimoulie, contrôleur des dépenses engagées ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 portant organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements,

Arrête :

Article 1er.— Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, les correspondants titulaires et suppléants sont habilités par délégation du contrôleur des dépenses engagées à engager et apposer des visas sur les actes d'engagements de dépenses de fonctionnement inférieures ou égales à 150.000 F CFP.

Art. 2.— Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, ils sont autorisés pour les dépenses d'investissement à engager et à apposer des visas sur les actes d'engagements inférieurs au seuil des marchés publics.

Art. 3.— Tous les projets d'arrêté, de convention, de marché, de bail imputés en section de fonctionnement comme en section d'investissement, les dépenses de personnel et les demandes d'engagement provisionnel de fonctionnement et d'investissement, quel que soit leur montant, sont de la compétence du seul contrôleur des dépenses engagées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 1997.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 2888 MFR du 13 mai 1997.— Mme Simone Demassez, présidente de l'Association Phisigma, dont le siège est situé à Patutoa, B.P. 2834 Papeete (Tahiti), est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs, composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 août 1997 à Patutoa, Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté aux œuvres sociales, culturelles, sportives et philanthropiques de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et aux paiements des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms de la présidente de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 3 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- éventuellement le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les lots seront les suivants :

1er lot : 4 passages PPT/Auckland/Bali/Singapour/Auckland/PPT + 200.000 F CFP frais d'hôtel.....	960.000 F CFP
2e lot : 4 passages PPT/Los Angeles/Las Vegas/Los Angeles/PPT + 100.000 F CFP frais d'hôtel.....	540.000 F CFP
3e lot : 4 passages PPT/Los Angeles/PPT.....	380.000 F CFP
4e lot : 2 passages PPT/Rarotonga/Honolulu/Los Angeles/PPT.....	300.000 F CFP
5e lot : 2 passages PPT/Los Angeles/PPT.....	190.000 F CFP
6e lot : 2 passages PPT/Auckland/PPT.....	178.000 F CFP
7e lot : 2 passages PPT/Auckland/PPT.....	178.000 F CFP
8e lot : 2 passages PPT/Rarotonga/PPT.....	78.000 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 701.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 2.103.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire, le jeudi 21 août 1997.

Par arrêté n° 2889 MFR du 13 mai 1997.— Est autorisé, à la demande de M. Bruno Champes, chef d'établissement de l'école de la Mission, le report au 7 juin 1997 de la date du tirage de la tombola autorisée par arrêté n° 1987 MFR du 2 avril 1997 et qui devait avoir lieu le 31 mai 1997.

Par arrêté n° 2938 MFR du 14 mai 1997.— L'article 1er de l'arrêté n° 168 MFR du 20 janvier 1997 portant institution de la régie d'avances du service d'hygiène et de salubrité publique est modifié comme suit :

"Il est institué auprès du service d'hygiène et de salubrité publique une régie d'avances pour l'achat :

- des produits alimentaires d'origine animale ;
- des produits végétaux destinés à la consommation humaine."

L'article 2 de l'arrêté n° 168 MFR du 20 janvier 1997 est modifié comme suit :

Au lieu de : "L'avance à consentir au régisseur d'avances est fixée à 50.000 F CFP".

Lire : L'avance à consentir au régisseur d'avances est fixée à 80.000 F CFP".

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TERRES DOMANIALES,
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 2884 MLA du 13 mai 1997.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

(Voir tableaux pages suivantes)

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		COMMUNE DE MAKEMO		
		1) à MAKEMO		
1 - Félix Turupe Marunui	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	au droit de la terre Patamure à environ 1,5 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	Gratis 15.000 F CFP
2 - Marceline Tegaha Ragivaru	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	à environ 2,700 km de la terre Terunaga	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	Gratis 15.000 F CFP
3 - Tapuragi Xavier Taamino	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	face au motu Tehihiga	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	Gratis 15.000 F CFP
4 - Miriama Tearo Tagi (voir ci-après)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 0 a 60 ca	au droit de la terre Mihoro	élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	42.000 F CFP réduite à 21.000 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP
		2) à TAENGA		
5 - Temshau Angéline Temorere épouse Firtuu	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à environ 5,7 km de la terre Tekanetu	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
6 - Maehanganui Terai Mariteragi	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	au droit de la terre Ahuera (partie) à environ 2 km du rivage à environ 8 km du rivage	3 stations de collectage de 100 m x 1 m 2 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis Gratis
7 - Temshau Raivaru épouse Oidham	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à environ 2 km du rivage de la terre Operegaru	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
8 - Bartholomeo Tame Perry (voir ci-après)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	face au motu Farakau à environ 3,8 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
9 - Siméon Maratino Ragivaru	1 emplacement maritime de 1 ha	à environ 1,5 km de Tetaka	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F CFP
10 - Théophile Teura Tagi	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	face à la terre Tetaka	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
11 - Alfred Teahuti Temorere	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à environ 4 km du village au droit de la terre Tekanetu	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
12 - Tuhoé Mavaka Temorere	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	au village au droit de la terre Tekanetu à environ 4 km du rivage à environ 3,2 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	Gratis 15.000 F CFP
		3) à KATIU		
13 - Henriette Tevahinamaranui Teihotaata épouse Maro	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	face à la terre Farakao à environ 3,5 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
14 - Maeva Noéline Tangi épouse Netua	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	au regard du motu Maéne à environ 2 km	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
15 - Temalhoa dite Elisabeth Uthia épouse Perry	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	face à la terre Maru à environ 3 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
16 - Lucien Tetohu	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	3) à RAROA au droit de la terre Tuamama à environ 2 km du rivage à environ 1,5 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	Gratis 15.000 F CFP
17 - Isabelle Ghislaine Tearere Tamu	1 emplacement maritime de 1 ha	COMMUNE DE HAO 1) à HAO à 600 m de la terre Tamahui	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F CFP
18 - Roger Teva Tapakia	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	2) à AMANU au droit de la terre Tukipenu à environ 2,5 km du rivage à environ 3 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années
19 - Joséphine Tevahine Pipikura Tinomano	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	à 1 km du motu Opaneke	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre (2 ha)	Gratis 21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années

Sont abrogées les dispositions de :

- l'arrêté n° 1327 CM du 13 décembre 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu, en ce qu'elles concernent Mme Miriama Tearo Tagi à Katiu, commune de Makemo ;
- l'arrêté n° 1354 CM du 14 décembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Marokau et à Takaroa, en ce qu'elles

concernent M. Bartholomeo Tame Perry à Marokau, commune de Hikueru.

Par arrêté n° 2940 MLA du 14 mai 1997. — Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Ahe et à Manihi, commune de Manihi (Tuamotu), et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Manuera Tyrone Hiva	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	1) à Ahe à environ 1 km au regard du motu Poroporo 2	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
2 - Marc Tevearai Leu	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à environ 3,300 km du rivage de la terre Kanoni 2, lot n° 1	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
3 - Julienne Kaleho Maroonui, épouse Quemener	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à environ 2,990 km face à la terre Kanoni 2, lot n° 1	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
4 - Augustin Mata	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 5 a 0 ca	au droit de la terre Poporo à environ 2,5 km du rivage à environ 500 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha)	gratis 42.000 FCP
5 - Kirianu Ernest Mataitai	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 5 a 0 ca	au droit de la terre Tapuhina à environ 3 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha)	gratis 42.000 FCP réduite à 21.000 FCP les cinq premières années
6 - Eric Joseph Picard et Timeri Vanessa Picard	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 5 a 60 ca	à environ 3,7 km de la passe face à la terre Tenini à environ 400 m du rivage à environ 10 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	gratis 42.000 FCP réduite à 21.000 FCP les cinq premières années 12.000 FCP

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
7 - Mataaro Adelle Teato	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à environ 8 km du rivage au droit de la terre Tomina 2	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
8 - Manuia Teato	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à environ 5,785 km du rivage au droit de la terre Tomina 2	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
9 - Bernard Duc Tuaunu	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à environ 1,2 km du rivage de la terre Poroporo 2	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
10 - Bernard Beniamina Tuaunu et Odette Mailu Nanua son épouse	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à environ 1,2 km du rivage de la terre Poroporo 2	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
11 - Freddy Tetoani Vongue	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	face à la terre Kanoni 2, lot n° 1	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
12 - Hiro Vongua	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à environ 2,7 km face à la terre Kanoni 2, lot n° 1	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
13 - Géraldine Teumera Vongue	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à environ 2,7 km face à la terre Kanoni 2, lot n° 1	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
14 - Kelly Mareina Vongue	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	face à la terre Kanoni 2, lot n° 1	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
15 - Terii Faura	1 emplacement maritime de 350 m ²	2) à Manihi à 650 m de la terre Hekeua 2, passe Tairapa	1 parc à poissons	5.000 FCP

Par arrêté n° 2941 MLA du 14 mai 1997.— Les dispositions de l'arrêté n° 1138 CM du 16 octobre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Ahe et à Takapoto sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Tenini Mahia Tuaunu, épouse Mata, à Ahe, commune de Manihi :

Lire :

- 6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 5 a 0 ca :
- à environ 14,500 km de la terre Kaiekeiruga et à 1,530 km au nord du village : 5 stations de collectage de 100 m x 1 m (500 m²) : gratis ;
 - à environ 620 m du rivage de la terre Kaiekeiruga : élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha) : 42.000 FCP à compter du 16 octobre 1993.

Par arrêté n° 2942 MLA du 14 mai 1997.— L'arrêté n° 103 CM du 18 février 1993 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Varoa Huri est modifié comme suit :

Lire :

"Article 1er.—
un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 5 ha sis au droit du motu Mahana, PV n° 171, au

secteur 3, à environ 800 m du rivage, à Ahe, commune de Manihi, destiné au collectage, à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière."

"Art. 2.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 52.000 FCP."

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 2885 MSR/SANTE du 13 mai 1997.— Mme Achille Mina est autorisée à ouvrir une garderie périscolaire, sise à Papeete, n° 6, rue Valma, Mission catholique, dénommée Tama Riki.

Mme Achille Mina est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 15 enfants scolaires.

Par arrêté n° 2886 MSR/SANTE du 13 mai 1997.— La liste des établissements assurant la garde des enfants, agréés au 1er janvier 1997, est fixée par le tableau annexé au présent arrêté.

(Voir tableau page suivante)

ANNEXE

Liste des établissements agréés au 1er janvier 1997 et assurant la garde des enfants

Communes	Etablissements	Responsables	Mode d'accueil
Arue	Tama Ari Tamahana	Daisne Jeanne Marie Monnot M. Christine	Crèche garderie périscolaire Garderie périscolaire
Faaa	- Le Petit Jardin	Vardon Tetuanuimarama Borde Fabienne	Crèche Crèche
Mahina	Fareroi Tamahere	Jacquet Martine Bopp Puarii	Crèche garderie périscolaire Crèche garderie périscolaire
Paea	Les Sapins	Chin Loy Angèle	Crèche garderie périscolaire
Papeete	Caliméro Heimiri Kid's Café Paofai Paiea 1 Paiea 2 Tamahou Moana Tamatooa Te Anuanua Vaiea Van Bastolaer Poerani Tama Riki	Picardeau Claudine Taeaeua Titua Carlson Lindy Buillard Narcisse Maoni Lina Faatoa Vaiana Harea Patricia Talhouet Muriel Halfner Didier Teururai Perrine Poroi Lauretta Bougues Marcelle Achille Mina	Crèche garderie périscolaire Crèche Cantine garderie périscolaire Cantine garderie périscolaire Crèche garderie périscolaire Crèche Crèche garderie périscolaire Cantine garderie périscolaire Jardin d'enfants Crèche garderie périscolaire Crèche garderie périscolaire Crèche Crèche garderie périscolaire
Pirae	Bisounours Lundi Musical Tamahere Teremahana Bébéchou	Lighthart Simone Edmon Rosa Mercier Hina Florentin Anne-Marie Teamo Méinda	Crèche Crèche Crèche garderie périscolaire Crèche Crèche
Punaauia	Calinou Manuiva - Parent'Aïse Titi Vaïtahuri Maman Poule Iacrana - Téline et couche culotte	Lucas Helena Guittény Poema Pahoa Eddite Deri Brigitte Kervella Romy Purenî Edith Kervella Michèle Siu Joëlle Martin Myrra Barbier Stéphanie	Crèche garderie périscolaire Crèche garderie périscolaire Crèche Crèche garderie périscolaire Crèche Crèche garderie périscolaire Crèche Garderie périscolaire Garderie périscolaire Crèche garderie périscolaire
Taravao	Vaitiare	Menegatti Valentine	Crèche garderie périscolaire
Moorea	Himene Oa Oa	Mace Josiane	Crèche

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

Par arrêté n° 215 PR du 12 mai 1997.— Une subvention de 550.000 F CFP (cinq cent cinquante mille francs CFP) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Raioaqa Jean-Claude, né le 6 juin 1962, demeurant à Taputapuataea, pour un verger fruitier (0,5 ha d'oranges soit 150.000 F CFP de prime) et 1 ha de culture d'ananas (soit 400.000 F CFP de prime) à Taputapuataea.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement possible.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 275.000 F CFP ;
- le solde, soit 275.000 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 216 PR du 12 mai 1997.— Une subvention de 1.000.000 F CFP (un million de francs CFP) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mlle Georges Tiavaru, née le 1er septembre 1975, demeurant à Papeari, pour des cultures vivrières (5 ha soit 1.000.000 F CFP de prime) à Papeari, Tahiti.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primaire.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 500.000 F CFP ;
- le solde, soit 500.000 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un an pour réaliser son investissement.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 2788 MTR du 7 mai 1997.— Les membres représentant les intérêts professionnels au sein du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (C.C.N.M.I.) sont les suivants :

- *Membres représentant la Confédération des armateurs de Polynésie française :*

Titulaires : MM. Ethode Rey, Elias Salem, Patrick Wong.
Suppléants : MM. Eugène Degage, Henri Marere, Siméon Richmond.

- *Membres représentant le Comité des armateurs polynésiens :*

Titulaire : M. Ernest Wong.
Suppléant : M. Francky Wong.

- *Membres représentant les armateurs non syndiqués :*

Titulaires : M. Richard Temarii, Mme Fifi Terou.
Suppléants : MM. Jean-Claude Paquier, Ioane Peamata.

- *Membres représentant le Syndicat des gens de mer - C.G.T. :*

Titulaires : MM. Yannick Boosie, Wilfrid Tetuamanuhiri.
Suppléants : MM. Paahu Tetoofa, Frédéric Lejeune.

Ces membres à voix délibérative sont nommés pour une période de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 228 PR du 13 mai 1997.— La société S.O.S. Ambulance Service est autorisée à équiper les véhicules-ambulances portant les numéros 99525 P, 102540 P et 107982 P de feux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente.

L'usage des feux spéciaux visés ci-dessus n'est autorisé que lors des interventions d'urgence aux victimes d'accidents de toutes natures sur l'île de Tahiti.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE n° 2851 MEN du 12 mai 1997 autorisant la S.A. Hôtels tahitiens, représentée par M. Louis Wane, à installer et exploiter un groupe électrogène, un stockage de gaz et de gazole et une buanderie dans le cadre de l'hôtel Tahiti, sis à Auae, commune de Faaa, au titre d'une installation de 2e classe.

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 210 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 158 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu la demande déposée par M. Philippe Grandou, mandataire de la S.A. Hôtels polynésiens, représentée par M. Louis Wane, en date du 7 avril 1997, et enregistrée à la délégation à l'environnement sous le numéro de dossier 97-18,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Wane, représentant la S.A. Hôtels tahitiens, est autorisé à installer et exploiter les équipements techniques de l'hôtel Tahiti, sis à Auae, commune de Faaa.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

Les installations relèvent de la 2e classe, rubriques 118-2, 112-2, 57-2, 130-2 et 189-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elles comprennent :

- un groupe électrogène de 85 kVA ;
- une blanchisserie buanderie de capacité de lavage de 450 kg par jour ;
- deux conteneurs de gaz combustible liquéfié (réservoir Primagaz «Eternell») totalisant 8,4 m³ ;
- un réservoir de gas-oil de 2.500 litres ;
- une installation de réfrigération comprenant 4 chambres froides de 10 kW chacune.

Prescriptions relatives au groupe électrogène

Prescriptions se rapportant au bâtiment

Art. 3.— Le local abritant le groupe électrogène doit avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- plafond et parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- couverture incombustible (si le local n'est pas surmonté d'étage).

La porte devra être coupe-feu de degré (1) une heure, munie de ferme-porte.

Art. 4.— Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'accès aux locaux doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Art. 5.— Installations électriques

Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Art. 7.— Eclairage de sécurité

Le bâtiment doit disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Art. 8.— Il est interdit de fumer dans la centrale électrique, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Art. 9.— Groupe électrogène

Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour du groupe et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 10.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 11.— Un dispositif doit permettre de recueillir les échantillons éventuelles d'hydrocarbures issues du groupe afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 12.— La ventilation est assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

- admission par le bas, côté groupes ;
- extraction par le haut, côté aire de travail.

Les trouées de ventilation doivent être munies de pièges à sons.

Art. 13.— Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui peuvent renfermer des matières inflammables.

Art. 14.— Echappement

L'échappement des moteurs thermiques doit se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

Protection contre l'incendie du groupe électrogène

Art. 15.— L'installation doit disposer pour la protection contre l'incendie de la centrale de moyens d'extinction appropriés, tels que :

- deux extincteurs NF MIH à poudre BC de 9 kg à proximité du groupe électrogène ;
- un extincteur NF MIH à CO₂ de 6 kg à proximité du tableau électrique ;
- un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm ; le nombre et l'emplacement de ces appareils doivent être déterminés de façon à ce que toute la surface du bâtiment puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance. Ce matériel devra être conforme aux normes NF 62-201 ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec ;
- de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Ces matériels sont tenus en bon état de fonctionnement et vérifiés annuellement.

Prescriptions relatives au dépôt de gazole

Art. 16.— Les réservoirs fixes sont construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF M 88-512 et doivent être fermés. Ils sont incombustibles, étanches, et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité de chaque réservoir, délivré par le constructeur, est joint au dossier. Cette épreuve hydraulique doit être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de réservoir ancien ou douteux, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais est transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Inspection et contrôle

Art. 17.— Epreuve et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs doivent subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure de chaque réservoir doit être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars doit être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi.

Tout réservoir est réputé avoir subi l'épreuve avec succès, s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité de chaque réservoir ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 18.— *Renouvellement de l'épreuve*

L'épreuve hydraulique doit être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant un réservoir ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation d'un réservoir dépassant deux (2) ans.

L'épreuve du réservoir doit être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un organisme agréé.

Un réservoir est réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès, si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 19.— *Le matériel d'équipement de chaque réservoir doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.*

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 20.— *Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.*

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

Art. 21.— *En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.*

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évent fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Ces tubes doivent avoir une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Art. 22.— *Les réservoirs journaliers doivent comporter un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.*

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif doit être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 23.— *Chaque réservoir doit être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.*

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 24.— *Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.*

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Protection contre l'incendie du dépôt de gazole

Art. 25.— *On doit disposer pour la protection contre l'incendie des dépôts d'hydrocarbures de moyens d'extinction appropriés, tels que :*

- un extincteur NF MIH à poudre BC de 9 kg par réservoir ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec ;
- des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et écoulements éventuelles ;
- un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm ; le nombre et l'emplacement de ces appareils doivent être déterminés de façon à ce que les parois du réservoir puissent être efficacement atteintes par deux jets de lance.

Ce matériel doit être conforme aux normes NF 62-201.

Ces matériels sont entretenus en bon état de fonctionnement et vérifiés annuellement.

Prescriptions relatives à la buanderie blanchisserie

Art. 26.— *Les locaux de l'atelier sont construits en matériaux s'opposant efficacement à la fois à la transmission de la chaleur et de l'humidité.*

Art. 27.— *Les sols sont imperméables et présentent une pente convenable pour l'écoulement des eaux ; ils sont toujours en parfait état d'entretien et de propreté.*

Art. 28.— *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les dépôts et l'utilisation de détergents, solvants relevant d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées doivent faire l'objet d'une autre autorisation.

Art. 29.— *Les buées sont évacuées, au besoin par dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé.*

Art. 30.— Si le séchage du linge est effectué dans l'établissement, le dispositif utilisé est tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au-delà de 180° C.

Art. 31.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 32.— Les machines laveuses, essoreuses, ventilateurs, sont installées sur des semelles amortisseurs de vibrations, semelles elles-mêmes fixées sur des socles antivibratiles qui n'ont aucun point commun avec les murs ou cloisons de l'immeuble occupé par des tiers ou de l'immeuble contigu.

Art. 33.— Les cheminées de l'établissement s'élèvent à une hauteur telle que les évacuations ne puissent gêner le voisinage ; elles sont en outre, soit éloignées des locaux habités, soit calorifugées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Installations électriques

Art. 34.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 35.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Art. 36.— *Moyens de secours*

On doit disposer pour la défense de la buanderie :

- d'un extincteur NF-MIH CO₂ de 6 kg ;
- d'un robinet d'incendie armé de 40 mm. Ce matériel doit être conforme aux normes NF 62-201.

Prescriptions relatives au dépôt de gaz

Art. 37.— Les cuves doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 38.— L'installation d'un dépôt de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 39.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que le dépôt soit à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;

- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égoût non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 40.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si, entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 5 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 41.— Le stockage en limite de propriété doit être protégé par un mur contigu ou mitoyen stable au feu de degré 2 heures, sur une hauteur de 2 mètres.

Le dépôt doit être à 1 mètre de ce mur.

Art. 42.— En cas d'utilisation d'équipements électriques (lampes, fils conducteurs, etc.), ces derniers sont d'un type dit de «sécurité».

Art. 43.— Les cuves de gaz ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Art. 44.— Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté.

On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 45.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des cuves et des accessoires dans la zone de protection définie à l'article 5.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les cuves ne fuient pas. Toute cuve défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 46.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux cuves.

Art. 47.— *Moyens de secours*

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins trois extincteurs NF-MIH de 6 kg, appropriés aux risques encourus.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Des panneaux de sécurité : «défense de fumer», «stationnement interdit» sont placés en évidence.

Dispositions applicables aux installations de réfrigération

Les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène, relevant d'une autre rubrique de la nomenclature des installations classées, doivent obtenir une autre autorisation.

Art. 48.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon que, en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 49.— La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 50.— Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit facile d'accès. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Art. 51.— Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les dessert.

Le conduit débouche au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électroventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit peut être constitué par les gaines de ventilation normales des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

Art. 52.— Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable.

Art. 53.— Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement est pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel est initié à leur manœuvre.

Art. 54.— Les portes des chambres froides doivent être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Art. 55.— Les dispositifs d'ouverture doivent être situés hors de portée des enfants.

Art. 56.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 57.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Défense incendie des installations classées

Art. 58.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Il est formellement interdit d'éteindre les feux électriques par les robinets d'incendie armés.

Art. 59.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Protection de l'environnement

Art. 60.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 61.— L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 62.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 63.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser :

- les jours ouvrables :
 - de 7 h à 21 h : 55 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h : 50 dB (A)
 - de 22 h à 6 h : 45 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
 - de 6 h à 22 h : 50 dB (A)
 - de 22 h à 6 h : 45 dB (A)
- émergence : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est préalablement soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 64.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers, permis de construire, ou d'occupation du domaine public.

Art. 65.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 66.— L'établissement doit être implanté et exploité conformément à la demande.

Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 67.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'article 60 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 68.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations doit être établi et peut être exigé.

Art. 69.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée par le présent arrêté.

Art. 70.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 mai 1997.
Karl MEUEL.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

ARRETE MUNICIPAL n° 22-97 du 16 avril 1997 interdisant de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets sans y être autorisés.

Le maire de la ville de Pirae, (Ile de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu les articles L 131.1 et L 131.2 du code des communes de la Polynésie française définissant les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu le code pénal et notamment son article R 26 ;

Vu les nécessités d'assurer la salubrité des lieux ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par l'hygiène, la salubrité, le maintien du bon ordre dans la commune,

Arrête :

Article 1er.— Il est interdit à toute personne de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé dont elle n'est ni propriétaire, ni usufruitière, ni locataire, sans y être autorisée par une personne ayant l'un de ces titres, sauf si le dépôt a eu lieu sur un emplacement désigné et aménagé à cet effet par l'autorité administrative compétente.

Art. 2.— Le dépôt des ordures n'est autorisé que la veille des jours de ramassage programmés par la commune et portés à la connaissance des usagers.

Il est interdit de déposer en bordure de la voie publique des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets de quelque nature qu'ils soient après le passage des camions de ramassage.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur.

Art. 4.— Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de police municipale, tout agent de la force publique et tout agent de la commune régulièrement assermenté, le commandant de la brigade de gendarmerie de Pirae sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Pirae, le 16 avril 1997.
Pour le maire empêché :
Le 1er adjoint au maire,
Edouard FRITCH.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 5 mai 1997.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Michel MOSIMANN.

COMMUNE DE PAPARA

ARRETE MUNICIPAL n° 97-23 du 23 avril 1997 portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, sur les parkings et dans tous les lieux publics.

Le maire de la commune de Papara, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 21 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu les articles L.131 et L. 131-2 du code des communes de Polynésie française définissant les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu le constat que la consommation d'alcool est source de nuisances et de troubles de la tranquillité publique,

Arrête :

Article 1er.— La consommation de boissons alcoolisées est interdite à toute heure du jour et de la nuit sur la voie publique, sur les parkings des magasins et centres commerciaux, dans les enceintes des établissements scolaires et en règle générale dans tous les lieux publics.

Art. 2.— Toutefois, une dérogation à cette interdiction pourra être obtenue par décision du maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, associatives, fêtes, expositions ou autres réjouissances. La présente dérogation ne préjuge en rien aux autres autorisations nécessaires à l'application de la réglementation en vigueur sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie de Paea, le chef de la brigade de police municipale, tout agent de la force publique et tout agent de la commune régulièrement assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Art. 4.— Le présent arrêté est pris pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Pajara, le 23 avril 1997.
Eugène BESSERT.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 29 avril 1997.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Michel MOSIMANN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 22 mai au 4 juin 1997 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
Belgique	1 franc belge	2,96
Suisse	1 franc suisse	73,72
Italie	100 lires	6,22
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	103,95
Australie	1 dollar	80,44
Nouvelle-Zélande	1 dollar	72,03
Canada	1 dollar canadien	75,59
Hong Kong	1 dollar	13,43
Singapour	1 dollar	72,67
Fidji	1 dollar	73,74
Allemagne	1 deutsche mark	61,22
Pays-Bas	1 florin	54,47
Suède	1 couronne suédoise	13,73
Norvège	1 couronne norvégienne	14,72
Danemark	1 couronne danoise	16,08
Autriche	1 schilling	8,70
Espagne	1 peseta	0,72
Portugal	1 escudo	0,60
Japon	100 yens	91,37
Grande-Bretagne	1 livre sterling	170,83
Ecu européen	1 Ecu	119,58

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 597 MLA

Référ. : - Arrêté n° 3377 MLA du 5 juillet 1997 ;
- Arrêté n° 2573 MLA du 25 avril 1997.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement Atimutimu par Mme Marie-Paule Galenon sur la parcelle cadastrée n° 883, section A2, sise à Rangiroa, Tuamotu, ayant été accomplies pour les 23 lots, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 29 avril 1997.

Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 655 MLA.AU

Référ. : - Arrêté n° 1509 MLA.AU du 11 mars 1997.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant

la réalisation d'un groupe d'habitations par M. Jean-Claude Fabrice Lequerré, sur une partie de la parcelle D du domaine "Fortuné Teissier" sise à Punaauia, cadastrée n° 459, section O, ayant été accomplies pour les 8 lots bâtis, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 6 mai 1997.
Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS D'AVRIL 1997**

COMMUNE DE FAAA

Travaux autorisés le 23 avril 1997

N° 97-373-1 M.L.A.U, M. et Mme Thom Tuheiva, parcelle cadastrée 1090, section T2 (lot 4 du lotissement Urutea), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 avril 1997

N° 96-1194-2 M.L.A.U, ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique, enceinte du lycée polyvalent de Faa'a, 1 salle polyvalente ;

N° 97-175-1, M. Teruaohiti Sabas Tiapari, parcelle cadastrée 490, section P2 (parcelle A3, parcelle C, lot 2, terre Tereva), Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation ;

N° 97-419-1, S.C.I. Teiva, parcelle cadastrée 428, section C (lot 14 du lotissement Orama), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 avril 1997

N° 97-430-1 M.L.A.U, M. et Mme Yannick Lii, parcelle cadastrée 1143, section T.2 (lot 2 du lotissement Toamiri), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 avril 1997

N° 97-471-1 M.L.A.U, M. Maxime Rauzy, parcelle cadastrée 482, section R.2 (parcelle B, lot 2, terre Matarearea), Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation ;

N° 97-536-1, Mme Paola Sommer, parcelle cadastrée 1238, section T.2 (lot 7, parcelle domaine Pamatai), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 18 avril 1997

N° 97-488-1 M.L.A.U, M. et Mme Robert et Laetitia Teaniniuraitemoana, parcelle cadastrée 97, section AC (lot 10-2 du partage du lot 10 du domaine Atger) à Papenoo, P.K. 14,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 avril 1997

N° 97-346-1 M.L.A.U, Mme Tania Tahutini épouse Sham Koua, parcelle cadastrée 104, section AI (parcelle de la terre Atohei) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 avril 1997

N° 97-417-1 M.L.A.U, M. et Mme Robinson Tiaipoi, lot 3 de la parcelle B des terres Vaipiropro, Matapura et Outuaiai parties à Tiarei, P.K. 24, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-443-1, M. Willy Ly Sao, parcelle cadastrée 5, section AD (parcelle de la terre Tehimatau) à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-450-1, Mlle Ingrid Tuehe Taiana Jissang, parcelle cadastrée 9, section AI (parcelle des terres Teapuu 1 et 2, Tema, Nutipao 1, Farsea 1) à Papenoo, près de la mairie, 1 maison d'habitation ;

N° 97-461-1, M. Tetuaveroa Teiho, parcelle de la terre Putiare 1 à Papenoo, P.K. 19, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 avril 1997

N° 97-458-1 M.L.A.U, M. Siméon Bourgeois, lot 8 de la terre Vavau à Hitiaa, P.K. 36,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 22 avril 1997

N° 97-371-5 M.L.A.U, M. Richard Tirao, ancien domaine "Paul Martin" au P.K. 8,500, côté montagne, 1 brigade de gendarmerie, 12 logements.

Travaux autorisés le 23 avril 1997

N° 97-61-2 M.L.A.U, M. Patrick Gassano et Mlle Patricia Hanouzet, parcelle cadastrée 153, section M (lot 182 du lotissement Super Mahina), 1 garage ;

N° 97-381-1, M. Uria Utia, parcelle cadastrée 211, section R (lot 36 du lotissement Atima, zone résidentielle), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 avril 1997

N° 97-134-1 M.L.A.U, M. et Mme Lionel Ariiorai Yu Tim, parcelle cadastrée 177, section B (lot 2 de la terre Torea), Pointe-Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 97-442-1, M. Stéphane Mathieu et Mlle Béatrice Lenoir, parcelle cadastrée 224, section R (lot 49 du lotissement Atima, zone résidentielle), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 avril 1997

N° 97-470-1 M.L.A.U, Mme Marie-Lise Tauru, parcelle cadastrée 2, section L (lot 4 de la terre Tiaroa), en face de la mairie, 1 maison d'habitation ;

N° 97-479-1, M. Grégory Tereori Tunoa, parcelle cadastrée 96, section X.5 (parcelle de la terre Temati 2), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 avril 1997

N° 97-509-1 M.L.A.U, M. Heimanarii Clark, parcelle cadastrée 136, section C (parcelle de la terre Amahinatai D), Pointe-Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 97-552-1, M. Angélo Ueva Dehors, lot II de la terre Tepamatai, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 16 avril 1997

N° 97-473-1 M.L.A.U, M. et Mme Admurus et Elisabeth Terii, parcelle cadastrée 130, section AB (lot 3 de la terre Teana 1 partie) au P.K. 19,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 avril 1997

N° 97-388-1 M.L.A.U., M. et Mme Jean-Marie Justin Tamata, parcelle cadastrée 212, section AK (parcelle B1, lot 4, propriété Brillant), vallée Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 97-459-1, Mme Angélica Wood épouse Peau, parcelle cadastrée 289, section AM (lot 2d2, propriété Fagneaux) au P.K. 23,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-463-1, M. Emile Fong Sung, parcelle cadastrée 34, section BE (parcelle A de la terre Tehoromaia), vallée Orofero, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 avril 1997

N° 97-390-1 M.L.A.U., M. Alexis Teriipaia, parcelle cadastrée 63, section AR (lot 1b de la terre Tearava Teanei Teiriiri) au P.K. 26,500, côté montagne, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 30 avril 1997

N° 97-431-1, Mme Denise Belin née Hyde, parcelle cadastrée 128, section AL (terre Vaimoora), au P.K. 22,700, côté mer, 1 mur ;

N° 97-487-1, Mme Marcella Bogey, parcelle cadastrée 130, section AL (terre Popoi), au P.K. 22,700, côté mer, 1 mur de clôture.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 18 avril 1997

N° 97-320-1 M.L.A.U., Mlle Hapai Brander, parcelle cadastrée 139, section BM (lot 26 du lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 avril 1997

N° 97-387-1 M.L.A.U., M. Jean-Claude Tang, parcelle cadastrée 96, section BC (lot A10 du lotissement Orohiti), 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 24 avril 1997

N° 95-303-3 M.L.A.U., M. Jerry Salmon, parcelle cadastrée 296, section M (parcelle C de la terre Maraipaenoa 2) au P.K. 12,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 96-241-5, M. André Hulot, parcelle cadastrée 37, section R (lot 2 de la terre Aifaa), près du magasin "Tahiti Star", ajout d'1 local de confection de pâtisseries et de plats à emporter (prorogation) ;

N° 96-508-2, M. et Mme Oscar Loo, parcelle cadastrée 250, section M (parcelle de la propriété "James Nordhoff"), près de l'école Manotahi, 1 bâtiment de 2 logements jumelés (prorogation) ;

N° 96-646-3, M. Henri Chan, parcelle cadastrée 82, section L (lot 1, terres Maveraura et Tepuaetou) au P.K. 11,500, côté montagne, ajout d'1 buanderie ;

N° 97-91-2, S.A.R.L. R.T. Brotherson et Fils, parcelle cadastrée 151, section S.2 (parcelle terre Papatii), zone industrielle de la Punaruu, terrassement ;

N° 97-460-1, M. et Mme Temarii Teave, parcelle cadastrée 214, section AE (parcelle A de la terre Tapuemanu partie) au P.K. 15,500, côté montagne, 1 bâtiment de 2 logements jumelés et 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 28 avril 1997

N° 97-489-1, Mlle Josiane Bonichon, parcelle cadastrée 30, section CE (lot 5b1 de la terre Matatia) au P.K. 10,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 avril 1997

N° 97-500-1 M.L.A.U., S.C.I. Vaea, parcelle cadastrée 229, section AR (lot I260 du lotissement Lotus), 1 maison d'habitation ;

N° 97-515-1, M. Jean-Marc Moua et Mlle Laurence Zima, parcelle cadastrée 17, section B1 (parcelle du lot 1 de la parcelle 8 C de la terre Matatia) au P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 23 avril 1997

N° 97-386-1 M.L.A.U., M. Joël Teipoarii et Mlle Miri Faraire, lot 31 du lotissement Oliver à Afaahiti, Taravao centre, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 avril 1997

N° 95-175-4 M.L.A.U., M. Félix Chane, lot 3 du lot 4 du lotissement Afaahiti à Afaahiti au P.K. 53,200, côté mer, agrandissement du bureau n° 3 de l'étage ;

N° 97-447-1, M. Vetea Tauraatua, lot 22 du lotissement Ohiteitei à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 97-494-1, M. Max Maiau, lot D-2 détaché des lots C et D, du surplus du lot 21 de la propriété Lucas à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 avril 1997

N° 97-413-1 M.L.A.U., Mme Solange Brillant épouse Bordes, parcelle de la terre Rarouri à Afaahiti au P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 avril 1997

N° 96-1441-3 M.L.A.U., O.T.E.S.S.E., parcelle du lot 2 de la terre Tevihonu 2 à Afaahiti, près du L.E.P. de Taravao, 1 bâtiment à usage de vestiaires et de sanitaires au complexe sportif de Taravao ;

N° 96-1588-4, commune de Taiarapu-Est, école Ohiteitei à Afaahiti, extension de la salle polyvalente ;

N° 97-319-2, M. Jean-Pierre Mahinepeu, parcelle 1 dépendant du lot A3 du lotissement de Afaahiti, Taravao centre, 1 maison d'habitation ;

N° 97-423-1, M. Léon Toofa, lot 2 de la terre Taharoa à Pueu, P.K. 11,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-446-1, M. Max Tefaroa Teotahi, lot 24 du lotissement Vaiana à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 97-477-1, M. Pierre Tuera, parcelle de la terre Temaru à Pueu, P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 23 avril 1997

N° 97-445-1 M.L.A.U., M. Fernand Paitia, parcelle de la terre Outuamoo 2 à Vairao, P.K. 13,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 avril 1997

N° 97-490-1 M.L.A.U., M. Gérald Aurentz, parcelle A du lot 2 de la terre Tearai à Vairao, en face de l'école maternelle, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 avril 1997

N° 97-277-1 M.L.A.U., M. James Paulmier, lot 56 du lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 97-408-1, Mme Claire Teiri née Aurentz, lot 2 de la terre Tearai à Vairao, P.K. 9,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 97-504-1, Mme Linda Tauaroa, lot 54 du lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 23 avril 1997

N° 97-377-1 MLA.AU, Mme Aulveline Mairiro veuve Viatge, lot 12 du partage de la terre Mahina 2 à Mataiea, P.K. 46,200, côté mer, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 24 avril 1997

N° 97-393-1 MLA.AU, Mme Thérèse Maraeauria, lot 8 du lotissement "résidence Vaiata 1" à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 97-428-1, M. Martial Tauru, lot 2 de la terre Teiriiri à Papeari, P.K. 53,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-472-1, M. Stève Peni, lot 10 de la terre Atiporo à Mataiea, P.K. 46,700, côté montagne, ajout garage, cuisine et mezzanine et 1 clôture.

Travaux autorisés le 30 avril 1997

N° 97-506-1 MLA.AU, M. Christian Teaha, parcelle cadastrée 51, section AI (lot 7 de la terre Teoroï 2, 3, 4 et 5) à Mataiea, P.K. 43,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FANGATAU

Travaux autorisés le 1er avril 1997

N° 97-204-1 MLA.AU.T.G., M. Tafai Marama Rai, parcelle cadastrée 193, section A4 (terre Revareva) à Fakahina, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 avril 1997

N° 97-296-1 MLA.AU.T.G., M. Augustin Edwin Johnston, parcelle cadastrée 299, section A.5 (terre Paniau, Taratea) à Fakahina, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 1er avril 1997

N° 97-294-1 MLA.AU.T.G., M. Alain Marceille, parcelle cadastrée 81, section A2 (terre Mihoro) à Makemo, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

Travaux autorisés le 3 avril 1997

N° 97-71-2 MLA.AU.T.G., M. Jean-Pierre Teto, parcelle cadastrée 74, 3e section (terre Tehihogo, Tekatipita) à Otepa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 3 avril 1997

N° 97-224-1 MLA.AU.T.G., M. et Mme Pierre Ateo, parcelle cadastrée 147, section A2 (parcelle terre Tetopaapaa 2) à Kaukura, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 avril 1997

N° 97-248-1 MLA.AU.T.G., M. Fakatoro André Michel Taaroa, parcelle de la terre Pitoroa au village de Ruatini, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 24 avril 1997

N° 96-1009-6 MLA.AU.T.G., Mme Rebeta Poetai, parcelle cadastrée 239, section H4, près de l'aéroport, 1 boutique artisanale/snack.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 30 avril 1997

N° 96-1608-3 MLA.AU.T.G., M. Alban Sun et Mme Cécile Marere, parcelle cadastrée 818, section A.2 (parcelle dépendant de la terre Atimutimu) à Avatoru, 5 bungalows ;

N° 97-80-2, Mme Jeanine Aro épouse Martin, partie de la terre Teanoa 4 à Tikehau, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE ARUE POUR LE MOIS D'AVRIL 1997

Travaux autorisés le 1er avril 1997

N° 97-295-1, M. Jean-Claude Maison, parcelle cadastrée 170, section E (lot B, parcelle E du domaine Tamahana), près de Continent, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 avril 1997

N° 97-265-1, commune de Arue, parcelle cadastrée 94, section I (lot F du lotissement Erima), aménagement d'un jardin d'enfants.

Travaux autorisés le 18 avril 1997

N° 97-264-1, M. Tutea Julien Urarii, parcelle cadastrée 174, section H (lot 174 du lotissement Erima), extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 avril 1997

N° 96-1546-4, M. Pierre Torrès, enceinte de l'immeuble Ley, cité Smith, aménagement d'un local en boulangerie ;

N° 97-200-4, S.A.R.L. Holland Tahiti Trading, parcelle cadastrée 273, section K (parcelle domaine Pomare), avant la pharmacie, 1 bâtiment commercial (vente de matériaux de construction) ;

N° 97-238-1, ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique, parcelles cadastrées 154 à 158 et 261, section K, près du collège, 1 abri à vélos et 1 atelier de maintenance.

Travaux autorisés le 30 avril 1997

N° 97-485-1, M. Wui Kong Yau, parcelle cadastrée 304, section K (lot 4 dépendant du domaine Pomare), au P.K. 4,500, côté montagne, extension d'une maison d'habitation ;

N° 97-486-1, M. Eric Maihi, lot 19 du lotissement Moetarava, 1 piscine.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PIRAE POUR LE MOIS D'AVRIL 1997

Travaux autorisés le 4 avril 1997

N° 97-301-1, Mme Maiana Bambridge épouse Cormier, parcelle cadastrée 17, section R.1 (parcelle domaine Walker), 1 pavillon de jardin.

Travaux autorisés le 14 avril 1997

N° 96-1457-8, Sétill, parcelles cadastrées 15-283 et 284, section K, Fautaua, 1 ensemble de logements "Fautaua montagne" (60 logements).

Travaux autorisés le 18 avril 1997

N° 97-257-1, S.C.I. Tortue, parcelle cadastrée 58, section S.1 (lot 32 du lotissement Aute II), 1 maison d'habitation ;

N° 97-282-1, Mlle Noéline Rereao, parcelle cadastrée 321, section R.2 (lot 13 du lotissement Matahoi), 1 bassin, 1 rampe d'accès et 1 clôture ;

N° 97-420-1, M. et Mme Bruno et Angèle Girard, parcelle cadastrée 390, section C (terre Fareara 2, parcelle A), rue Frédéric-Gadiot, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 avril 1997

N° 97-30-5, territoire (ministère de l'emploi et de la formation professionnelle), parcelle cadastrée 57, section K (domaine Jamet, parcelles B, C, D et E, lot 2), Fautaua, reconstruction des locaux administratifs du C.F.P.A.

COMMUNE DE PAPEETE

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
POUR LES MOIS DE JANVIER, FEVRIER, MARS
ET AVRIL 1997**

MOIS DE JANVIER*Travaux autorisés le 21 janvier 1997*

PC n° 96-200, Me Dubouch, pic Rouge, construction d'une piscine.

Travaux autorisés le 22 janvier 1997

PC n° 96-195, Florès Simon, Taunua, construction d'un fare para-cyclonique.

Travaux autorisés le 28 janvier 1997

PC n° 96-138, S.C.I. Farnham, rue Clappier, construction d'un immeuble à usage commercial, de bureaux et de logements ;

PC n° 96-190, Parizot Patrick, Sainte-Amélie, construction d'un mur de soutènement ;

PC n° 96-202, Porlier Lysianne, Tipaerui, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 janvier 1997

PC n° 96-180, S.A.R.L. Villedieu, Fare Ute, modification de l'atelier ;

PC n° 96-170, Izern Pierre et Jonquille Aurélie, Tipaerui, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 97-3, Mou Sang Richard, rue Wallis, construction d'une maison d'habitation.

MOIS DE FEVRIER*Travaux autorisés le 4 février 1997*

PC n° 96-185, Fouchard Michel, Papeete, travaux d'aménagement "Michel Horloger" ;

PC n° 96-199, S.P.D.T. Vaima, centre Vaima, aménagement et agrandissement d'un snack.

Travaux autorisés le 6 février 1997

PC n° 96-197, Jean Lucien, Tepihaa, transformation du R.D.C. en logement d'habitation.

Travaux autorisés le 14 février 1997

PC n° 96-94, banque Socrédo, Tipaerui, aménagement d'une agence bancaire dans le bâtiment de Hachette Pacifique ;

PC n° 96-193, Usang Victor, G. Bambridge, extension d'un immeuble à usage de commerce et de logement.

Travaux autorisés le 17 février 1997

PC n° 96-133, Tahiti Cycles, Nansouty, construction d'un immeuble commercial (R + 1) ;

PC n° 96-151, S.C.I. Te Piti, G. Lagarde, construction d'un hôtel "Monovai".

Travaux autorisés le 26 février 1997

PC n° 96-204, Lausan Christian, Vaiava, construction d'un bâtiment à usage commercial (vente, entrepôt, bureaux) ;

PC n° 97-15, Salmon Dorence, rue Wallis, construction de deux (2) maisons d'habitation ;

PC n° 97-16, Tetuanui Manutahi, Taunua, rénovation et aménagement d'une maison d'habitation.

MOIS DE MARS*Travaux autorisés le 24 mars 1997*

PC n° 96-175, Chêne Victor, Vairaatoa, aménagement d'un fast-food ;

PC n° 97-1, Tansau Thomas, Fare Ute, aménagement d'un immeuble à usage commercial et d'habitation ;

PC n° 97-7, Ling Sik Khee, Dumont-d'Urville, aménagement et agrandissement d'un snack ;

PC n° 97-14, Tcha Yves, rue Colette, aménagement d'un immeuble existant à usage de commerce ;

PC n° 97-24, Taputuaraï Charles et Buisson Tania, Mission, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 97-28, Chong On Yin Mario, Paofai, agrandissement d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mars 1997

PC n° 96-177, Ly Tham Christian, Faariipiti, projet de construction d'un groupement d'habitations.

MOIS D'AVRIL*Travaux autorisés le 8 avril 1997*

PC n° 96-61, Aline Hyacynthe, Fare Ute, rénovation et extension du magasin "Tahiti Quincaillerie".

Travaux autorisés le 10 avril 1997

PC n° 96-148, S.C.I. Baldwin II, lot B, Paofai, construction d'un immeuble à usage de bureaux ;

PC n° 96-149, S.C.I. Baldwin III, lot C, Paofai, construction d'un immeuble à usage de bureaux ;

PC n° 96-150, S.C.I. Baldwin IV, lot B, Paofai, construction d'un immeuble à usage de bureaux ;

PC n° 97-37, Fong Carlos, Mission, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 avril 1997

PC n° 96-125 A, E.D.T., Vairaatoa, modification de toiture ;

PC n° 96-173 A, Vigor Joëlle, Paofai, extension d'une maison d'habitation ;

PC n° 97-21, Rey Yannick, Sainte-Amélie, travaux de terrassement ;

PC n° 97-29, Teinauri Hiva, Taunoo, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 97-35, Amaru Marie, Taunoo, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 97-38, Harrys Alphonse et Noéline, Putiaoro, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 avril 1997

PC n° 97-30, Piritua Aldo et Romain Eliane, Mission, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 avril 1997

PC n° 97-43, Tinorua Alice, Tipaerui, rénovation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 avril 1997

PC n° 97-33, Tengaripa Michel, Mission, construction d'une terrasse couverte.

Travaux autorisés le 28 avril 1997

PC n° 97-12, époux Brandely, Mission, construction d'une maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES CERTIFICATS DE CONFORMITE
POUR LES MOIS DE JANVIER, FEVRIER, MARS
ET AVRIL 1997**

MOIS DE JANVIER

Travaux autorisés le 9 janvier 1997

CC n° 97-1, Briant Christine, Paofai, construction d'un mur de soutènement ;

CC n° 97-2, Léou Tham Jules, Mission, construction d'une maison d'habitation ;

CC n° 97-3, Chong On Yin Mario, Paofai, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 janvier 1997

CC n° 97-5, S.C.I. Paiea, Fautaua, construction d'une villa (6 logements).

Travaux autorisés le 29 janvier 1997

CC n° 97-6, Teamo Tama, Mission, construction d'une maison d'habitation ;

CC n° 97-7, Leouce Mouk San, Mission, construction d'une maison d'habitation.

MOIS DE FEVRIER

Travaux autorisés le 3 février 1997

CC n° 97-8, Mati Arthur, Taunoo, construction d'une maison d'habitation ;

CC n° 97-9, Cowan Eline, Mission, construction d'une maison d'habitation ;

CC n° 97-10, Coquil Léonard, Sainte-Amélie, construction d'une maison d'habitation ;

CC n° 97-11, Liu Chun Piu, Mission, construction d'une maison d'habitation ;

CC n° 97-12, Martin Thierry, Faariipiti, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 février 1997

CC n° 97-13, Mathieu Nicole, Titiro, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 février 1997

CC n° 97-14, Agniéray Béatrice, Taunoo, construction d'un fare paracyclonique ;

CC n° 97-15, Mu Kwuai Chuan Jean-Luc, Titiro, construction d'une maison d'habitation.

MOIS DE MARS

Travaux autorisés le 4 mars 1997

CC n° 97-16, Tetoka Savino, Mission, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 mars 1997

CC n° 97-17, S.C.I. Tetiaramoarii, Paofai, construction d'un immeuble à usage d'habitation ;

CC n° 97-18, Florès Simon, Taunoo, construction d'un fare paracyclonique ;

CC n° 97-19, Malmezac René, Fare Ute, construction d'un complément abri-engins ;

CC n° 97-20, Mapakoi Marie-Hélène, Taunoo, modification du 1er étage d'un immeuble à usage d'habitation ;

CC n° 97-21, S.C.I. Pau, Sainte-Amélie, construction d'une maison d'habitation ;

CC n° 97-22, Hachette Pacifique, Tipaerui, construction d'un immeuble à usage de bureaux et d'un centre de distribution de presse/papeterie/librairie ;

CC n° 97-23, Chin Foo Marguerite, Motu Uta, construction d'un entrepôt ;

CC n° 97-24, S.C.I. Tipaerui Vai, Tipaerui, construction d'un bâtiment (R + 2) ;

CC n° 97-25, Chène Victor, Vairaatoa, aménagement d'un fast-food.

MOIS D'AVRIL

Travaux autorisés le 8 avril 1997

CC n° 97-26, Estall James, Faariipiti, construction d'une maison d'habitation ;

CC n° 97-27, époux Hallot, Mission, construction d'une villa.

Travaux autorisés le 17 avril 1997

CC n° 97-28, Barff Charles, G. Bambridge, construction de deux (2) maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 22 avril 1997

CC n° 97-28 bis, Nena Frédéric, Tipaerui, construction d'une maison d'habitation ;

CC n° 97-29, Teatoto Edwina, Taunoo, construction d'un fare paracyclonique.

Travaux autorisés le 28 avril 1997

CC n° 97-30, Camica, Mission, extension du lotissement "Les hauts de Pure Ora", référence : arrêté n° 97-75 GSTM du 28 avril 1997.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

INSERTION CONSTITUTIVE

Suivant acte sous seing privé en date à Moorea du 18 avril 1997, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : TAHITI EVASION ;

Capital : 1.000.000 francs CFP ;

Siège social : Haapiti, MOOREA ;

Objet : Agence de voyage, organisations de toutes excursions ;

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Gérante : Mme Geneviève LEMAIRE, demeurant à Haapiti, MOOREA.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce.

La gérance.

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT LICHON

Extraits de statuts

Aux termes d'une première assemblée de l'association syndicale du Lotissement LICHON, 1re tranche, et de l'association syndicale du Lotissement LICHON, 2e tranche, en date du 29 janvier 1997, il a été décidé de dissoudre les associations syndicales des Lotissements LICHON 1re tranche et 2e tranche pour constituer une association syndicale libre pour les deux lotissements qui prendra la dénomination de "ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT LICHON", régie par la loi du 21 juin 1865, tous autres textes en vigueur et les présents statuts.

Cette association prend la dénomination de "ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT LICHON".

Elle a pour objet :

- 1° La gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers et ouvrages communs, réalisés ou devant l'être sur l'emprise des terrains sis à PUNAAUIA, dénommés "Lotissement LICHON 1re tranche" et Lotissement LICHON 2e tranche" :
 - Le Lotissement LICHON 1re tranche faisant l'objet du cahier des charges dressé par Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE, le 5 décembre 1988, et le Lotissement LICHON 2e tranche faisant l'objet du cahier des charges dressé par Me Bernard BRUGGMANN, alors notaire associé, le 13 août 1990.
 - Toutes parcelles pour la desserte desquelles les propriétaires auront obtenu du lotisseur ou de l'association syndicale le droit d'utiliser tout ou partie des voies, réseaux et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale du Lotissement LICHON.

- Tous lotissements ultérieurs que le lotisseur pourra éventuellement créer attendant au présent lotissement.
 - Et enfin, toutes autres parcelles que le lotisseur pourra éventuellement aliéner en dehors des surfaces loties.
- 2° La répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association et leur recouvrement.
 - 3° Eventuellement, la propriété, si le lotisseur vient à la lui transférer, des voies, réseaux et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale dans l'attente de leur transfert à une collectivité publique et de leur classement dans le domaine public.
 - 4° L'application des dispositions générales et particulières des cahiers des charges réglementant l'usage de l'ensemble immobilier composant l'ensemble du "Lotissement LICHON 1re tranche" et du "Lotissement LICHON 2e tranche" et notamment le maintien du caractère résidentiel des parcelles loties.
 - 5° D'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Le siège de l'association syndicale est fixé à PUNAAUIA, Lotissement LICHON.

La durée de l'Association n'est pas limitée.

En outre, aux termes de la première assemblée générale en date du 29 janvier 1997 ont été nommés en qualité de membres du Syndicat pour une durée d'un exercice, soit jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997 :

- 1° Mlle Diana LICHON, domiciliée à FAAA, B.P. 6269 ;
- 2° Mlle Patricia BESCOND, domiciliée à FAAA, B.P. 6881 ;
- 3° M. Michel LICHON, domicilié à FAAA, Pamatai, quartier MOUX ;
- 4° Mlle Christina TSONG, domiciliée à PAPEETE, B.P. 2604.

Et aux termes des délibérations des membres du Syndicat en date du même jour, ont été nommés pour toute la durée de leurs fonctions en qualité de :

- *Présidente* : Mlle Diana LICHON ;
- *Vice-présidente* : Mlle Patricia BESCOND ;
- *Secrétaire* : Mlle Christina TSONG ;
- *Trésorier* : M. Michel LICHON.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE POEKIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 avril 1997)

Présidente	: TEUHI Tehaerega
Vice-présidente	: KAUA Poekura
Secrétaire	: TEREROA Henriette
Secrétaire adjointe	: KAUA Nova
Trésorière	: KAUA Romina

AMICALE DES SECOURISTES DE TAIARAPU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 mars 1997)

Président d'honneur	:	PERRY Sylvain
Présidente	:	TEAHU Angèle
Vice-président	:	TEAHU Bébène
Secrétaire	:	MAHANORA Irène
Secrétaire adjoint	:	MAUEAU Billy
Trésorier	:	CELSAN Christian
Trésorière adjointe	:	PICARD Christine
Conseiller technique	:	PUIAI Pierre

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI TAKAPOTO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 avril 1997)

Président	:	TEHIVA Eric
Vice-présidents	:	RUA Michel MAHEAHEA Yves
Secrétaire	:	MAHEAHEA Dalida
Secrétaire adjoint	:	TATARATA Anatole
Trésorier	:	HAUARIKI Patrice
Trésorier adjoint	:	EHU Tainui

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE PRIVE
NOTRE-DAME DES ANGES DE FAAA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 septembre 1996)

Président	:	POTELLE Jean-Pierre
1er vice-président	:	DOOM Harold
2e vice-président et secrétaire	:	FOUASSEAU Liliane
Secrétaire adjointe	:	POIGNANT Patricia
Trésorier	:	TRILHA Jean-François
Assesseurs	:	BOULLAN Claude BARON Franck

ASSOCIATION DES VOILIERS EN POLYNESIE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 avril 1997)

Président	:	CHASTEL François
Vice-présidente	:	JEZEQUEL Yveline
Secrétaire	:	DUPAS François
Secrétaire adjointe	:	ROUX Chantal
Trésorier	:	CARCELES Richard
Trésorier adjoint	:	ROUX Gilbert

ASSOCIATION TE UPA NUI O TAHAA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 février 1997)

Président d'honneur	:	TEURA Paul
Président	:	TEHUITUA Paimore
Vice-présidente	:	MOU FAT Hélène
Secrétaire	:	TAMAEHU Pascaline
Secrétaire adjointe	:	TEHEURA Pamela
Trésorière	:	TERII Emilienne
Trésorière adjointe	:	DOOM Denise
Commissaires aux comptes	:	TAUIRA Chantal TEROROHAEPA Marie

A.S. TAMARII POTII VAIRAO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 avril 1997)

Président	:	MAGAUT Henri
Vice-président	:	TIHONI Edwin
Secrétaire	:	FAOA Paloma
Secrétaire adjointe	:	POHEMAI Léontine Maruia
Trésorier	:	TAMATI Philippe
Trésorière adjointe	:	FAOA Haaruia

AMICALE TAMARII AVIATION CIVILE*Dissolution de l'association*

Lors de l'assemblée générale du 11 avril 1997, il a été décidé de dissoudre l'amicale.

SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA COMMUNE DE NUKU HIVA*Dissolution de l'association*

Lors de l'assemblée générale du 8 août 1996, il a été décidé de dissoudre l'association.

COOPERATIVE DU C.J.A. HOTELIER DE PAPARA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 mars 1997)

Présidente	:	HURI Mina
Secrétaire	:	TEFAAORA André
Trésorier	:	YAN André
Trésorière adjointe	:	TEIEFITU Vaea
Membres	:	PAITIA Myrna TEPOU Landry

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE HAAPITI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 avril 1997)

Présidente	:	TUFARIUA Monique
Secrétaire	:	TEVERO Marita
Secrétaire adjointe	:	TEMAKE Maeva
Trésorière	:	MEUEL Tatiana
Trésorière adjointe	:	TATA Félicité

ASSOCIATION ARTISANALE APATEA TE RIMA'I**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 mars 1997)

Présidente	:	HOLOZET Ana
Vice-présidente	:	TEPA Emilie
Secrétaire	:	SALMON Mathilda
Secrétaire adjoint	:	LALLA Jean
Trésorière	:	APUARI Sam Moy
Trésorière adjointe	:	APUARI Alexandra
Assesseurs	:	CHOUNE Timeri TAMU Nathalie TSANG Hélène

**ASSOCIATION SPORTIVE DISTRICT DE FOOTBALL
DES ILES MARQUISES-SUD**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 avril 1997)

Président	:	MENDIOLA Aroma
Vice-présidents	:	TOUATEKINA Roberto BARSINAS Marc BOUYER Jean
Secrétaire	:	HUHINA André
Secrétaire adjoint	:	SANTOS Rémy
Trésorier	:	TEIKIOTIU Olive
Trésorier adjoint	:	TEHAAMOANA Domingo

ASSOCIATION DONNEURS DE SANG DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 avril 1997)

Président d'honneur	:	BILLON Luc
Président	:	PARISSE Jacques
Vice-présidents	:	RAYNAL Jacques TAIE Carmella
Secrétaire	:	VOIRIN Fanaura
Secrétaire adjointe	:	TEIHOTU Marie-Louise
Trésorière	:	EBB Eta
Trésorier adjoint	:	DUMONT Daniel

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE ARAMEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 1997)

Présidente d'honneur	:	AUCH Matahina
Président	:	UTIA Richard
Vice-président	:	POUIRA Maurice
Secrétaire	:	PIMOT Marie Tematagi
Secrétaire adjointe	:	AUCH Rosina
Trésorière	:	AUCH Elvina
Trésorière adjointe	:	POUIRA Vaimiti
Assesseurs	:	MAUI Rere TEINAURI Yasmine MARITERANGI Joe

CONSEIL DES EMPLOYEURS DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 1997)

Président	:	TRAMINI Georges
Vice-présidents	:	CAMPINOTI Pierre-Paul FERRAND Henri
Secrétaire	:	PASQUIER Astrid
Trésorier	:	CHOMER Didier

**CLUB DES JEUNES GOLFEURS
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 1996)

Présidente	:	BOUGUES Léonne
Vice-présidente	:	CUZON Andrée
Secrétaire	:	LEGAYIC Patrick
Secrétaire adjoint	:	PAGE Roderick
Trésorière	:	SIGNORET Claudette
Trésorière adjointe	:	DUTHIL Jeanine

TAE KWON DO CLUB TUBUAI (MATAURA)

(Récepissé n° 735-96 DRCL/A du 7 mai 1997)

Extraits de statuts

L'association "TAE KWON DO CLUB TUBUAI", créée le 13 juillet 1996, a pour but de promouvoir le tae kwon do à Tubuai, de faire connaître une nouvelle activité sportive et d'aider les jeunes à rester toujours hors du chemin de la drogue.

Le siège social est fixé à Haramaea, Tubuai, îles Australes, Polynésie française.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VIRIAMU Wilfrid
Présidente	:	VIRIAMU Maire
Vice-président	:	MOE Daniel
Secrétaire	:	MOE Jerry
Secrétaire adjoint	:	VIRIAMU Henri
Trésorière	:	MOE Christine
Trésorier adjoint	:	MOE Léopold
Instructeur	:	MOE Eric

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DES MARQUISES-SUD

(Récepissé n° 600-97 DRCL/A du 24 avril 1997)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour, le 5 avril 1997, la dénomination de DISTRICT DE VOLLEY-BALL DES MARQUISES-SUD.

Elle fédère les associations qui adhèrent à ses statuts et assurent à leurs adhérents la pratique du volley-ball dans le cadre associatif, dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

Le siège de l'association est fixé à Atuona, Hiva Oa. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur.

La durée de l'association est illimitée.

L'association a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de volley-ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du volley-ball sur les Marquises-Sud ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre elle-même et ses associations ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de volley-ball et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière et avec les pouvoirs publics.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HUHINA André
Vice-présidents	:	HUHINA Marie-Jo VAATETE François
Secrétaire	:	TEAPUAOTEANI Ernest
Secrétaire adjointe	:	BONNO Francesca
Trésorière	:	SCALLAMERA Emma
Trésorier adjoint	:	TEHAAMOANA Domingo

ASSOCIATION TE MOTU MAEVA*(Récépissé n° 675-97 DRCL/A du 13 mai 1997)*

Extraits de statuts

L'association TE MOTU MAEVA, fondée le 10 avril 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'aider les gens.

Elle a son siège social à Punaauia, P.K. 8,200, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHEIURA Teriipapare-Tua
Vice-président	:	FARAIRE Roger
Secrétaire	:	FARAIRE Perrine
Secrétaire adjointe	:	TARANO Yola
Trésorière	:	TEIKITOHE Rosalie
Trésorière adjointe	:	ROBSON Linda
Assesseurs	:	FAITO Frédéric TOHUHUTOHETIA Pakee

ASSOCIATION HENUA ENATA HEBERGEMENTS*(Récépissé n° 670-97 DRCL/A du 12 mai 1997)*

Extraits de statuts

L'association "HENUA ENATA HEBERGEMENTS", fondée le 12 février 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- défendre les intérêts des propriétaires et exploitants des hébergements touristiques de l'archipel des îles Marquises ;
- représenter les associations des propriétaires et exploitants d'hébergements touristiques de l'archipel des îles Marquises au sein de la Fédération Haere Mai et dans tout organisme public ou privé susceptible de servir les intérêts des membres ;
- promouvoir les hébergements touristiques et l'archipel des îles Marquises en tout lieu et chaque fois que cela sera nécessaire ;
- effectuer toute action en faveur des hébergements touristiques de l'archipel des îles Marquises et de leur développement.

Elle a son siège social au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GENDRON Bruno
Vice-présidente	:	KATUPA Yvonne
Secrétaire	:	CORSER Rose
Trésorier	:	MONBAERTS Charles

**ASSOCIATION SYNDICALE
DU LOTISSEMENT MITIRAPA PLATEAU***(Récépissé n° 1135 GEST/JYE/DM du 14 mai 1997)*

Extraits de statuts

Il est formé une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, tous autres textes en vigueur et les présents statuts.

Cette association prend la dénomination de "ASSOCIATION SYNDICALE MITIRAPA PLATEAU".

Elle a pour objet :

- la gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs, réalisés ou devant l'être ;
- a) le lotissement Mitirapa Plateau faisant l'objet du cahier des charges qui précède, suivant acte reçu par le notaire soussigné ce jour ;
- b) toutes parcelles pour la desserte desquelles les propriétaires auront obtenu du lotisseur le droit d'utiliser tout ou partie des voies, réseaux, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale ;
- la répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association et leur recouvrement ;
- éventuellement, la propriété, si le lotisseur vient à la lui transférer, des voies, réseaux, espaces et ouvrages communs, dont la gestion et l'entretien incombent à l'association dans l'attente de leur transfert à une collectivité publique et de leur classement dans le domaine public ;
- la modification du cahier des charges du lotissement aux fins de sa mise en harmonie avec des circonstances ou possibilités nouvelles, notamment en matière de construction, sans toutefois que ces éventuelles actualisations puissent altérer de façon significative le caractère résidentiel du lotissement, ni porter objectivement un préjudice direct et particulier à un ou plusieurs copropriétaires ;
- d'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Le siège de l'association syndicale est fixé à Mitirapa sur le lotissement.

CONSEIL SYNDICAL :

Président	:	CLEMENT Nui
Vice-président	:	NORDHOFF Jimmy
Assesseurs aux comptes	:	GISCARD Jean-François MATEHU Punaua
Membres	:	TEROROTUA Mareva FALCHETTO Ilda

ASSOCIATION TAMARII HIMENE*(Récépissé n° 694-97 DRCL/A du 15 mai 1997)*

Extraits de statuts

L'association, dite TAMARII HIMENE, fondée le 21 avril 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la création et l'animation de concerts, de spectacles et autres.

Elle a son siège social à Faava. .

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	REVA Richard
Vice-président	:	REVA Teriiaue
Secrétaire	:	REVA Mareta
Trésorière	:	REVA Hutia

ASSOCIATION SPORTIVE TOMITE TUMARAA
(Récépissé n° 520-97 DRCL/A du 28 avril 1997)

Extraits de statuts

L'association sportive TOMITE TUMARAA, fondée le 24 février 1997, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, ainsi que les animations de quartiers en faveur des jeunes, volley-ball, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Tumaraa, Tevaitoa. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: GUILLOUX-CHEVALIER Albert
Président	: EBERA Tere
Vice-président	: PEU Daniel
Secrétaire	: YUN SHAN FAT Bélinda
Secrétaire adjointe	: MAUI Béatrice
TréSORIER	: HOLMAN Stello
TréSORIÈRE adjointe	: TUPUAIOORO Marcella

ASSOCIATION SPORTIVE HAHOATAI
(Récépissé n° 518-97 DRCL/A du 28 avril 1997)

Extraits de statuts

L'association sportive HAHOATAI, fondée le 3 février 1997, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, ainsi que les animations de quartiers en faveur des jeunes, volley-ball, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Tumaraa, Tevaitoa, Tehurui. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: YUN SHAN FAT Bélinda
Vice-président	: EBERA Tere
Secrétaire	: PUURA Bellona
Secrétaire adjointe	: EBERA Christiane
TréSORIER	: TEHAAI Christian
TréSORIER adjoint	: OLDHAM Florentin

TOMITE HEIVA RAU NUI NO MATAIREA
(Récépissé n° 705-97 DRCL/A du 16 mai 1997)

Extraits de statuts

Il est formé le 6 mai 1997, entre toutes les personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ses lois subséquentes et les présents statuts.

L'association prend la dénomination suivante : TOMITE HEIVA RAU NUI NO MATAIREA.

L'association a pour objet l'organisation de fêtes et de manifestations à caractère culturel, sportif traditionnel, agricole traditionnel, artistique, artisanal et pictural dans la commune de HUAHINE. Notamment relèvent de sa compétence, les manifestations organisées dans le cadre de concours divers entre quartiers ou communes associées, élections "Purotu aiai" et "Maohe" no MATAIREA et dîners dansants, visites de courtoisie et d'adieu des groupes de chants et danses du HEIVA I HUAHINE au maire de HUAHINE, organisation du HEIVA I HUAHINE et des festivités du juillet : 14 juillet, bal du 14 juillet, journées à thème du tiare Tahiti, du tipanie, du bouquet de fleurs, de l'horticulture, de l'artisanat, de la pêche traditionnelle, de l'environnement, de l'agriculture, de la femme, etc., semaines culturelles diverses : chinoise, marquisienne, antillaise, paumotu, tuhaa pae, raro matai, Noël du cœur pour personnes âgées, pour enfants défavorisés, concerts et galas et soutien au Hawaiki Nui Vaa.

Le siège de l'association est fixé à FARE, HUAHINE.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEPA Eugénie
Vice-présidente	: TETUAITEROI Elimereta
Secrétaire	: DINARD Serge
Secrétaire adjointe	: VAHINEMOEA Vaea
TréSORIER	: ITCHNER Jean-Claude
TréSORIER adjoint	: CHEOU Ronald
Commissaire	: HOPARA Nano

ASSOCIATION TE NAEHAE

(Récépissé n° 678-97 DRCL/A du 13 mai 1997)

Extraits de statuts

Il est formé le 24 avril 1997, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association a pour objet :

- de favoriser les rencontres entre personnes issues de tous les horizons professionnels, sociaux, culturels, ethniques, sportifs, religieux et politiques ;
- de favoriser, en privé, à ses membres un cadre de détente, de loisirs et de divertissements en y organisant des spectacles, des attractions, des jeux de hasard au sein de ses locaux dont les produits permettront de financer la réalisation des objectifs de l'association ;
- de donner, à l'intention exclusive de ses membres, des fêtes et des soirées dont le produit net sera attribué par l'association à des œuvres de bienfaisance ainsi que dans le but de financer l'objet de l'association ;
- d'établir des liens d'amitiés et de coopération avec toute association ayant un objet similaire à celui de la présente association ;
- d'organiser et de participer au financement de voyages en faveur des membres de l'association.

L'association prend la dénomination de "TE NAEHAE (CERCLE PRIVE)".

Le siège social de l'association est fixée à Papenoo, P.K. 17, côté montagne, plateau Atohei, B.P. 140126 Arue. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KALSBECK Roami
Vice-président	:	OPUU Rua
Secrétaire	:	DOURCHE Carole
Secrétaire adjointe	:	NOHO Béatrice
Trésorière	:	ATURIA Armelle
Trésorière adjointe	:	STERGIOS Gabrielle
Assesseurs	:	TEATO Valérie TEHEIURA Mireta KALSBECK Albert

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE MAUNANUI

(Récépissé n° 684-97 DRCL/A du 14 mai 1997)

Extraits de statuts

L'association, dite "VAHINE MAUNANUI", fondée le 20 février 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'aider et défendre les intérêts des familles défavorisées et démunies ;
- de conserver les liens et développer l'art de Raivavae ;
- de resserrer les liens de solidarité entre les sociétaires, par des œuvres de mutualité et d'entraide ;
- d'apporter toute son aide au développement social de Mahanatoa Raivavae et ses habitants.

Elle a son siège social à Mahanatoa, Raivavae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEROROTUA Heiarii
Présidente	:	MOETERAURI Tahuruarei
Vice-présidente	:	OPETA Hinanui
Secrétaire	:	TAMAITITAHIO Denise
Secrétaire adjointe	:	TUANUA Marguerite
Trésorière	:	FLORES Hortense
Trésorière adjointe	:	TEEHU Haamoëura
Assesseurs	:	MAHAA Ludmila MAHAA Teuraihiti TAMAITITAHIO Tearopia MAUAUITI Emilie

ASSOCIATION HAKATAU O ATEA

(Récépissé n° 606-97 DRCL/A du 24 avril 1997)

Extraits de statuts

L'association HAKATAU O ATEA, fondée le 13 avril 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet le développement de la pêche et de l'agriculture, l'achat groupé de matériels et produits nécessaires aux sociétaires, la commercialisation et la transformation des produits collectés auprès des sociétaires, la mise en place des

moyens d'exportation, le transport et la vente des productions, la création de petits emplois pour les jeunes en échec scolaire, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

Elle a son siège social à PUAMAU, Hiva-Oa, Marquises-Sud.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HUHINA Stanislas
Vice-président	:	KOHEATIU Ernest
Secrétaire	:	TEHAAMOANA Mathias
Secrétaire adjoint	:	NAPUAUHI Teriitehau
Trésorier	:	TOUATEKINA Sébastien
Trésorier adjoint	:	SANTOS Rémy
Commissaires aux comptes	:	HEITAA Janvier TOHETIAATUA Damien O'CONNOR Eugène PIOKOE Jean

ASSOCIATION TE HOA HAU

(Récépissé n° 666-97 DRCL/A du 7 mai 1997)

Extraits de statuts

Il est constitué le 10 avril 1997, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE HOA HAU.

Son siège social est fixé à FARE, HUAHINE.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but d'apporter une assistance et une aide d'urgence en cas de catastrophe (incendie et autres), de conseil et de soutien aux familles, l'hébergement d'urgence, de nutrition, de soins des enfants, de soins à la maison et de budget familial, dans la commune de Huahine.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PIHA Moeana
Secrétaire	:	TETUAIRIA Mibihia
Trésorière	:	PAIMATA Rosa
Assesseurs	:	ITCHNER Mimosa TEPOU Tarita

ASSOCIATION ARTISANALE PERETAÏ

(Récépissé n° 609-97 DRCL/A du 24 avril 1997)

Extraits de statuts

Il est constitué le 14 avril 1997, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de PERETAÏ.

Son siège social est fixé à Hitiaa, P.K. 37,300, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Hitiaa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importations ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;

- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels, produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FARIKI-TERAI Velma
Vice-présidente	:	TAURU Rahera
Secrétaire	:	NATUA Amélia
Secrétaire adjointe	:	TERIITEMATAUA Maria
Trésorière	:	MO Linda
Trésorière adjointe	:	TEHAANIN Rahera

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 39

Premier tirage du mercredi 14 mai 1997 :

20 29 33 38 39 40

Numéro complémentaire : **6**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	138.190.909
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	8	1.676.727
5 bons numéros.....	255	178.818
4 bons numéros.....	15.942	3.690
3 bons numéros.....	303.413	381

Deuxième tirage du mercredi 14 mai 1997 :

13 20 24 27 41 48

Numéro complémentaire : **32**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	286.279.272
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	10	1.342.272
5 bons numéros.....	581	80.454
4 bons numéros.....	22.477	2.618
3 bons numéros.....	417.881	272

LOTO NATIONAL N° 40

Premier tirage du samedi 17 mai 1997 :

11 17 22 42 45 49

Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	148.721.181
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	10	1.445.363
5 bons numéros.....	510	98.363
4 bons numéros.....	27.682	2.290
3 bons numéros.....	499.447	236

Deuxième tirage du samedi 17 mai 1997 :

4 11 15 18 31 32

Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	186.710.181
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	20	724.909
5 bons numéros.....	379	130.818
4 bons numéros.....	23.813	2.654
3 bons numéros.....	465.619	254

VIENT DE PARAÎTRE

- Table analytique et chronologique (année 1996)	1.995 FCP
- Budget du territoire - année 1997	1.990 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	360 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	670 FCP
- Statut d'autonomie de la Polynésie française (mise à jour septembre 1996) (prix broché)	1.250 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996)	2.450 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française (prix broché)	2.250 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.290 FCP

Sont également disponibles :

- Code de l'aménagement (mise à jour 1996)	2.950 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur)	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille)	50 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	910 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.240 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	1.930 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahtiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle

(en francs pacifiques)

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro.....	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne	250 F
- les mêmes renouvelées.....	105 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne	180 F
------------------	-------

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.